

*L'an deux mil dix-huit, le dix décembre, le **CONSEIL COMMUNAUTAIRE** de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de **Monsieur Michel WATELAIN, Président,***

Étaient présents tous les délégués à la séance du Conseil communautaire,

sauf les délégués titulaires d'Albert, Geoffrey Crochet, Anne Tardieu ; de Beaumont-Hamel, Gérard Magniez ; de Bertrancourt, Patrick Schricke ; d'Eclusier-Vaux, Laëtitia Dehan ; de Mametz, Stéphane Brunel ; de Mesnil-Martinsart, Philippe Skrzypczak ; de Thiepval, Max Potié, non représentés,

sauf les délégués titulaires représentés par leur suppléant : communes d'Aveluy, Christophe Buisset par Dominique Mille ; de Bécordel-Bécourt, Dominique Devillers par Liliane Kaisin ; de Curlu, Daniel Cresset par François Wauters ; de Montauban-de-Picardie, Bruno Benzi par Jean-Yves Carton ; d'Ovillers-la-Boisselle, Christian Bernard par Thierry Legrand de la Q. n°1 à la Q. n°32 ; de Saint-Léger-les-Authie, Jean-Marie Guénez par Jean-Marc Carette ; de Thièvres, Max Coffigniez par Karine Jouy,

sauf les délégués titulaires ayant donné pouvoir : communes d'Albert, Daniel Bouchez à Francine Bocquet, Laurence Catherine à Eric Dheilly, Alain Dégardin à Anny Dziura, Stéphane Demilly à Claude Cliquet, Catherine Grandin à Claude Vaquette, Nadine Haudiquet à Patrick Cauchefer, Philippe Hernas à Marc Dauchet, Frédérique Huyghe à Eric Coulon, Hervé Ogez à Cathy Vimeux ; de Bayencourt, Franck Delannoy à Maurice Diruit de Coigneux ; de Puchevillers, Bernard Douet à Michel Watelain de Laviéville ; de Vauchelles-les-Authie, Bertrand Normand à Christelle Lefèvre de Mailly-Maillet.

Membres en exercice : 95

PROCÈS-VERBAL D'AFFICHAGE

DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE

APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 27 SEPTEMBRE 2018

DECISIONS DU PRESIDENT

Le 20 septembre 2018

- Signature de l'avenant n°1 au marché d'assurance Responsabilité Civile avec l'entreprise SMACL pour un montant de 258,43 €HT,

Le 27 septembre 2018

- Signature d'une proposition commerciale avec la société INDELEC pour la mise en conformité de la protection contre la foudre du réservoir d'eau potable de la commune de Bouzincourt pour un montant de 2615 €HT,
- Signature de l'avenant n°1 au marché étude diagnostic globale du système d'alimentation en eau potable des services d'eau potable du territoire conclu avec l'entreprise ARTELIA, sans incidence financière,
- Signature d'une convention avec SOLIHA pour l'assistance technique, de conseils et d'informations aux particuliers pour le raccordement des branchements d'assainissement au réseau de collecte de la commune d'Hérissart,
- Signature de l'avenant n°1 à l'accord-cadre avec l'entreprise EDENRED pour la fourniture de titres-restaurant pour les agents de la Communauté de communes, sans incidence financière,

Le 28 septembre 2018

- Signature du marché de travaux préalables à l'analyse et au fonctionnement des réseaux d'eau potable, pose de 29 compteurs de distribution et de 6 compteurs de sectorisation attribués au groupement VEOLIA Eau/BALESTRA pour un montant forfaitaire de 148129,25€HT,

Le 4 octobre 2018

- Signature d'un contrat avec Michael Page Public & Non Profit pour le recrutement d'un(e) responsable Ressources Humaines et d'un(e) responsable Communication et Numérique, pour un montant de 14500 €HT,

- Signature de contrats avec l'association « Champions pour le Pays de Somme » pour deux manifestations pour l'école de Pozières pour un montant de 130 €TTC, et à la salle des fêtes d'Ovillers-la-Boisselle pour un montant de 255€TTC.

Le 8 octobre 2018

- Signature du marché pour la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage en exploitation maintenance pour la construction des équipements Culture et Jeunesse avec le groupement EGSE /EXEO ayant pour mandataire la société EGSE pour un montant de 24720 €HT,

Le 10 octobre 2018

- Signature des marchés d'investigations préalables à la construction des équipements Culture et Jeunesse avec les différentes entreprises pour les 6 lots pour un montant global et forfaitaire de 23 613 € HT.
- Délégation de l'exercice du droit de préemption urbain à la commune d'Etinehem-Méricourt pour l'obtention d'un bien cadastré A311 et B241,

Le 18 octobre 2018

- Signature de conventions pour la mise à disposition de données numériques,

Le 23 octobre 2018

- Signature de l'avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un IPHE avec le groupement d'entreprises EN ACT, ECLA, OREA Ingénierie, AEC, V3D Concept formalisant la rémunération définitive du groupement à un montant global de 309 500 € HT tranches optionnelles confondues,

Le 25 octobre 2018

- Signature d'une convention territoriale globale de services aux familles 2018-2021 avec la CAF de la Somme,
- Signature du marché du renouvellement du réseau d'eau potable rue du Bois Lecomte à Albert avec l'entreprise LHOTELLIER EAU HYDRA pour un montant de 107 593,56 € HT,
- Signature du marché de travaux préalables au diagnostic de 16 forages d'eau potable avec l'entreprise SOGEA Nord Hydraulique pour un montant global de 85 070 € HT,
- Signature d'une convention d'utilisation de la Basilique « Notre Dame de Brebières » pour un concert le 11/11/2018 dans le cadre du Centenaire pour un montant de 220 € TTC,

Le 5 novembre 2018

- Signature de l'avenant n°1 au marché de gestion des espaces d'accueil des gens du voyage avec l'entreprise SG2A HACIENDA, sans incidence financière sur le montant,

Le 8 novembre 2018

- Signature d'une convention de formation relative aux marchés globaux de performance avec l'entreprise ACP FORMATION pour un montant de 1120 €TTC,

Le 9 novembre 2018

- Signature d'un contrat avec MICHAEL PAGE & NON PROFIT pour le recrutement d'un responsable bâtiment pour un montant de 7 000 €HT,

Le 15 novembre 2018

- Signature du marché de construction de la nouvelle station de dépollution des eaux-usées sur la commune de Bray-sur-Somme avec le groupement SADE/GECITEC/AEDIFI pour un montant global et forfaitaire de 1 941 664,03€ HT,

Le 29 novembre 2018

- Signature d'une convention avec la Région Hauts-de-France pour assurer la continuité des dispositifs d'accompagnement à la création d'entreprises sur le territoire de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,
- Signature de l'avenant au marché de transports pour les accueils de loisirs et l'opération « écoles au cinéma » avec les Courriers Automobiles Picards,
- Signature d'une convention de mise à disposition d'instruments de musique, à titre gracieux, avec l'association « Les amis réunis » de Bray-sur-Somme,

- Signature du marché de prestations de services d'assurances DO et TRC pour les travaux de construction d'un hébergement d'entreprises et de ses aménagements extérieurs au sein de la ZAC de l'Aéropôle avec la SMACL pour un montant de 28 216,95 €HT.

Q. n° 1 - MODIFICATIONS DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Le tableau des effectifs permet de suivre précisément l'état des emplois ouverts budgétairement pourvus ou non, classés par filières, cadres d'emplois et grades, et en distinguant la durée hebdomadaire de travail déterminée en fonction des besoins du service.

Aujourd'hui, il convient d'actualiser le tableau des effectifs des postes non pourvus et ainsi de permettre la suppression, à compter du 1^{er} janvier 2019, des postes suivants :

- deux postes d'adjoint technique à temps complet
- un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet
- un poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet
- un poste de technicien principal de 2^{ème} classe à temps complet
- un poste d'adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe à temps complet
- un poste d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques à temps complet
- un poste d'assistant de conservation du patrimoine principal de 2^{ème} classe à temps complet

Par ailleurs, afin d'assurer le bon fonctionnement des services communautaires, il est nécessaire de créer, à compter du 21 janvier 2019, les emplois permanents suivants :

- Un poste de responsable des ressources humaines à temps complet.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé, au sein du pôle Ressources, de la mise en place, l'animation et l'évaluation d'une politique d'optimisation des ressources humaines.

Cet emploi pourra être occupé par un fonctionnaire de catégorie B ou A de la filière administrative aux grades de rédacteur, rédacteur principal de 2^{ème} classe, rédacteur principal de 1^{ère} classe, d'attaché, attaché principal, attaché hors classe.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, le poste pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public en application de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984. Le candidat devra dans ce cas justifier d'un diplôme de niveau I ou II ainsi que de solides connaissances en ressources humaines et une expérience confirmée.

La rémunération sera alors fixée, en fonction du profil, de la formation et de l'expérience professionnelle du candidat, sur la base du grade d'attaché principal dans la limite de l'échelon terminal.

- Deux postes de gestionnaire carrière - paie à temps complet.

Les agents affectés à cet emploi seront chargés, au sein du pôle Ressources, de la gestion administrative de la carrière des agents communautaires et de la paie.

Ces emplois pourront être occupés par des fonctionnaires de catégorie B ou C de la filière administrative aux grades de rédacteur, rédacteur principal de 2^{ème} classe, rédacteur principal de 1^{ère} classe, adjoint administratif, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe.

- Un poste de responsable-adjoint du réseau de lecture publique à temps complet.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé, au sein du pôle Culture et Jeunesse, de la gestion administrative du service de lecture publique, du développement des collections, et du pilotage des équipes et des annexes.

Cet emploi pourra être occupé par un fonctionnaire de catégorie B de la filière culturelle aux grades d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques, d'assistant de conservation principal de 2^{ème} classe, d'assistant de conservation principal de 1^{ère} classe ou de la filière administrative aux grades de rédacteur, rédacteur principal de 2^{ème} classe, rédacteur principal de 1^{ère} classe.

- Un poste de responsable d'opération bâtiment à temps complet.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé, au sein du pôle Environnement Travaux, de la conduite de travaux de construction neuve et du suivi des travaux d'entretien maintenance du patrimoine bâti de la collectivité.

Cet emploi pourra être occupé par un fonctionnaire de catégorie B ou A de la filière technique aux grades de technicien, technicien principal de 2^{ème} classe, technicien principal de 1^{ère} classe, ingénieur, ingénieur principal.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, le poste pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public en application de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984. Le candidat devra dans ce cas justifier d'un diplôme de niveau I ou II ainsi que de solides connaissances dans le domaine du bâtiment et une expérience confirmée.

La rémunération sera alors fixée, en fonction du profil, de la formation et de l'expérience professionnelle du candidat, sur la base du grade d'ingénieur principal dans la limite de l'échelon terminal.

C'est pourquoi,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable de la commission « finances, administration générale, commande publique » réunie le 22 novembre 2018,

Vu l'avis favorable du Comité Technique réuni le 29 novembre 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- approuve les modifications au tableau des effectifs telles que présentées ci-dessus,
- inscrit au budget les crédits correspondants,
- autorise le Président ou son représentant à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Q. n° 2 - AVENANT A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DE LA VILLE D'ALBERT AUPRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU COQUELICOT

Compte-tenu de la réorganisation des activités du service Jeunesse de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot, il est proposé de modifier la convention de mise à disposition d'un agent à temps partiel signée en date du 03 juillet 2017, mise en place dans le cadre de la mutualisation des moyens et ressources entre la Ville d'Albert et la Communauté de Communes.

Il s'agit de modifier la durée hebdomadaire de la mise à disposition d'un agent du service jeunesse et sports de la Ville d'Albert à raison de 15 % (au lieu de 30 %), à compter du 1^{er} janvier 2019, et de préciser les termes de la convention.

La durée de la convention initiale reste inchangée, soit le 30 juin 2020.

C'est pourquoi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la convention de mise à disposition initiale signée le 3 juillet 2017,

Vu l'avis favorable de la Commission Administrative Paritaire,

Vu l'avis favorable de la commission « finances, administration générale, commande publique » réunie le 22 novembre 2018.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- approuve l'avenant à la convention de mise à disposition, à compter du 1^{er} janvier 2019, tel qu'annexé à la présente délibération,
- autorise le Président ou son représentant à signer ladite convention ainsi que toutes pièces relatives à ce dossier.

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Q. n° 3 - MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU COQUELICOT

Les communautés de communes peuvent être amenées, pour l'exercice de certaines compétences, à les transférer ou déléguer à un syndicat mixte. C'est le cas par exemple pour la compétence GEMAPI dont l'exercice à l'échelle d'un bassin versant est plus pertinente.

Or, en vertu de l'article L.5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communautés de communes ne peuvent adhérer à un syndicat mixte que si cette possibilité figure dans leurs statuts. Dans le cas contraire, les communes membres de l'EPCI doivent se prononcer, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'EPCI, sur la possibilité pour la communauté d'adhérer au syndicat mixte.

Il est proposé de modifier les statuts de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot afin de lui permettre d'adhérer, par simple délibération du Conseil communautaire, à tout syndicat mixte pour l'exercice de ses compétences.

Il est par ailleurs proposé de profiter de cette modification pour préciser davantage le contenu de la compétence en matière d'enseignement musical et d'intégrer la création de la commune nouvelle Carnoy-Mametz au 1^{er} janvier 2019.

La version ainsi modifiée des statuts de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot est jointe en annexe.

C'est pourquoi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5214-27,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2018 (création commune nouvelle Carnoy-Mametz),

Vu l'avis favorable de la commission « finances, administration générale, commande publique » réunie le 22 novembre 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire adopte les nouveaux statuts de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot qui seront soumis à l'approbation à la majorité qualifiée des conseils municipaux.

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Q. n° 4 - MISE EN PLACE DE LA GESTION DE PRÊT D'UN MINIBUS

La Communauté de communes du Pays du Coquelicot souhaite formaliser le dispositif de prêt d'un minibus 9 places à disposition de ses communes membres, des établissements scolaires et des associations du territoire communautaire dans les conditions suivantes :

- L'utilisation de ce véhicule est limitée au périmètre de la région Hauts-de-France.
- La Communauté de communes du Pays du Coquelicot est responsable du planning d'emprunt et du suivi du carnet de route du véhicule, une seule réservation pourra avoir lieu lors des week-ends ou jours fériés.
- La réservation se fait selon l'ordre chronologique, par demande écrite indiquant le motif et le lieu du déplacement, et la collectivité reste seule juge dans la décision finale d'attribution du véhicule en cas de litige.
- La Communauté de Communes s'engage à mettre à disposition de l'emprunteur le véhicule en bon état de fonctionnement, propre et avec le plein de gasoil.
- Un état des lieux sera réalisé avant et après l'emprunt.
- L'emprunteur s'engage à prendre et à rendre le véhicule aux jours et heures convenus par la Communauté de Communes.
- Le véhicule devra être propre et le plein de gasoil devra être fait pour la restitution à la Communauté de communes. La Communauté de communes est en droit de facturer le gasoil à l'emprunteur si le plein n'est pas fait lors de la restitution.
- L'emprunteur s'engage à donner une copie du permis du(es) chauffeur(s) au moins trois jours avant la date de départ. Les chauffeurs doivent être âgés de plus de 21 ans et posséder le permis depuis plus de 2 ans.
- L'emprunteur s'engage à respecter la réglementation en vigueur ainsi que l'objet de la mission pour laquelle il a emprunté le véhicule. Pour toute infraction constatée par la réception d'un procès-verbal, l'emprunteur s'engage à régler l'amende et le chauffeur déclaré sera désigné comme l'auteur de l'infraction.
- Toute dégradation constatée d'un montant de réparation inférieur à la franchise d'assurance sera à la charge de l'emprunteur, ainsi que la franchise si le montant de réparation est supérieur à celle-ci.
- L'emprunteur s'engage à ne pas fumer, boire, ni se restaurer à l'intérieur du véhicule.
- L'emprunteur s'engage à remplir le carnet de bord et à signaler tout dysfonctionnement du véhicule.
- Le non-respect d'une de ces modalités d'emprunt peut entraîner un refus temporaire ou permanent du prêt du véhicule.

C'est pourquoi,

Vu l'avis favorable de la commission « finances, administration générale, commande publique » réunie le 22 novembre 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- approuve les conditions de mise à disposition d'un minibus telles que présentées ci-dessus,
- autorise le Président ou son représentant à signer les conventions de mise à disposition et toutes pièces relatives à ce dossier.

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Q. n° 5 - DESIGNATION DES REPRESENTANTS AU SEIN DES COMMISSIONS DU POLE METROPOLITAIN DU GRAND AMIENOIS

Suite à la création du Pôle Métropolitain du Grand Amiénois, la Communauté de communes du Pays du Coquelicot a désigné ses représentants au Comité Syndical par délibération en date du 27 août 2018.

Il appartient maintenant au Conseil communautaire de désigner ses représentants pour siéger au sein des 6 commissions thématiques qui doivent être créées.

C'est pourquoi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 janvier 2008 portant création du Syndicat Mixte du Pays du Grand Amiénois,

Vu la délibération en date du 24 septembre 2007, approuvant l'adhésion de la Communauté de communes au Syndicat Mixte du Pays du Grand Amiénois,

Vu les statuts du Pôle Métropolitain du Grand Amiénois du 22 février 2018,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 12 avril 2018, approuvant la transformation du Syndicat Mixte du Pays du Grand Amiénois en Pôle Métropolitain du Grand Amiénois,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} août 2018 portant création du Pôle Métropolitain du Grand Amiénois,

Vu l'avis favorable des commissions « développement territorial » du 19/11/2018 et « finances, administration générale, commande publique » du 22/11/2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire désigne les représentants au sein des six commissions thématiques du Pôle Métropolitain du Grand Amiénois comme suit :

- Commission « SCOT » : Anna-Maria LEMAIRE,
- Commission « PCAET et santé » : Franck BEAUVARLET,
- Commission « mobilité » : Anna-Maria LEMAIRE,
- Commission « développement économique, insertion et emploi » : Michel WATELAIN et Claude CLIQUET,
- Commission « tourisme » : Michel LETESSE,
- Commission « ressources humaines, finances et ingénierie mutualisés » : Claude CLIQUET.

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ PAR 85 VOIX POUR ET 2 ABSTENTIONS (JEAN-PIERRE DANNEL, SYLVIE SCHEVTCHOUK - ALBERT).

Q. n° 6 - CREANCES ETEINTES

Mme Biencourt, trésorière de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot demande par mail en date du 03 octobre 2018, l'admission d'un titre émis lors de l'exercice 2017 en créance éteinte.

| Année | Total | Motifs de la demande d'admission en non-valeur |
|--------------|--------------|--|
| 2017 | 392 € | Rétablissement personnel sans liquidation judiciaire |
| Total | 392 € | |

Les créances éteintes sont des dettes annulées par un jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif, ou un effacement de dette prononcé par une décision du juge du Tribunal d'Instance lors d'une procédure de rétablissement personnel.

Les créances éteintes sont des décisions de justice définitives qui s'imposent à la collectivité comme au comptable et les poursuites pour recouvrer les sommes sont rendues impossibles.

La constatation des « créances éteintes » se fait sur un compte différent de celui des non-valeurs classiques à savoir le compte « 6542 - créances éteintes ».

C'est pourquoi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu l'avis favorable de la commission « finances, administration générale, commande publique » réunie le 22 novembre 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- admet en créance éteinte le titre émis conformément au tableau présenté ci-dessus.
- impute cette dépense au compte 6542 - créances éteintes - sur le budget principal de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot.

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Q. n° 7 - ADMISSION EN NON - VALEUR

Mme BIENCOURT, trésorière de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot demande par courriers en date du 24 octobre 2018, l'admission en non-valeur de créances concernant l'exercice 2017.

| Année | Total | Motifs de la demande d'admission en non-valeur |
|--------------|-----------------|---|
| 2017 | 749,38 € | Reste à recouvrer inférieur au seuil de poursuite |
| Total | 749,38 € | |

L'admission en non-valeur des créances est décidée par l'assemblée délibérante de la collectivité dans l'exercice de sa compétence budgétaire.

Elle est demandée par le comptable lorsqu'il rapporte les éléments propres à démontrer que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement.

Cette procédure correspond à un seul apurement comptable.

L'admission en non-valeur prononcée par l'assemblée délibérante et la décharge prononcée par le juge des comptes ne mettent pas obstacle à l'exercice des poursuites. La décision prise par ces autorités n'éteint pas la dette du redevable. Le titre émis garde son caractère exécutoire et l'action en recouvrement demeure possible dès qu'il apparaît que le débiteur revient à "meilleure fortune".

Le recouvrement d'une créance admise en non-valeur donne lieu à l'émission d'un titre au compte 7714 « *recouvrement d'une créance admise en non-valeur* ».

Il est précisé que, suite à cette délibération, un mandat sera émis au compte 6541 « *créance admise en non-valeur* ».

C'est pourquoi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu l'avis favorable de la commission « finances, administration générale, commande publique » réunie le 22 novembre 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- admet en non-valeur les créances conformément au tableau présenté ci-dessus,
- autorise le Président ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Q. n° 8 - EXECUTION DES BUDGETS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU COQUELICOT AVANT LEUR VOTE

L'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales indique que lorsqu'une collectivité n'a pas adopté son budget avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité est en droit de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget l'année précédente. L'exécutif est également en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

L'exécutif de la collectivité peut également, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

L'autorisation donnée par l'organe délibérant doit préciser le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Pour permettre à la Communauté de communes du Pays du Coquelicot de fonctionner jusqu'à l'adoption de ses budgets qui aura lieu en avril 2019, il est nécessaire que le Conseil communautaire autorise le Président à engager, mandater et liquider les dépenses d'investissement dans les limites reprises dans le tableau ci-annexé. Le tableau ci-annexé reprend par budget les crédits d'investissement alloués ainsi que les crédits à ouvrir sur 2019 jusqu'au vote du budget primitif.

C'est pourquoi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 1612-1 ;

Vu l'avis favorable de la commission « finances, administration générale, commande publique » réunie le 22 novembre 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- approuve les modalités d'exécution des budgets de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot avant leur vote, telles que définies dans le tableau ci-annexé,
- autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document permettant la mise en œuvre de la présente délibération.

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ PAR 85 VOIX POUR ET 2 ABSTENTIONS (JEAN-PIERRE DANNEL, SYLVIE SCHEVTCHOUK - ALBERT).

Q. n° 9 A - BUDGET PRINCIPAL - DECISION MODIFICATIVE N° 3 - OUVERTURES, TRANSFERTS ET VIREMENTS DE CREDITS

La décision modificative n° 3 sur le budget principal est la traduction des ajustements de dépenses et recettes nécessaires dans le cadre du budget 2018 en fonctionnement et investissement.

Budget Principal Pays du Coquelicot

DECISION MODIFICATIVE n°3

Section de fonctionnement

| Motif | Dépenses | Imp. | Motif | Recettes | Imp. |
|---|------------------|-----------|--|--------------------|----------|
| Attribution de compensation | 20 000,00 | 739211-01 | Poste coordonnateur culturel - financement Région | 40 604,00 | 7472-30 |
| Ordures ménagères - traitement déchets amiantés | 36 000,00 | 611-812 | Poste coordonnateur culturel - financement Département | 15 000,00 | 7473-30 |
| Formation | 3 360,00 | 6184-020 | Lectures en balades - financement Département | 5 000,00 | 7473-321 |
| Virement à la section d'investissement | 25 125,00 | 023 | Amortissement des subventions - complément | 23 881,00 | 777-042 |
| | 84 485,00 | | | 84 485,00 € | |

Section d'investissement

| Motif | Dépenses | Imp. | Motif | Recettes | Imp. |
|---|------------------|----------|--|------------------|------|
| Divers | 1 244,00 | 2188-020 | | | |
| Amortissements des subventions - complément | 23 881,00 | 1391-040 | Virement de la section de fonctionnement | 25 125,00 | 021 |
| | 25 125,00 | | | 25 125,00 | |

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 12 avril 2018 approuvant le budget primitif 2018,

Vu l'avis favorable de la commission « finances, administration générale, commande publique » réunie le 22 novembre 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire adopte la décision modificative n° 3 sur le budget principal.

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ PAR 85 VOIX POUR ET 2 ABSTENTIONS (JEAN-PIERRE DANNEL, SYLVIE SCHEVTCHOUK - ALBERT).

Q. n° 9 B - BUDGET EAU CONCESSION - DECISION MODIFICATIVE N°2 - OUVERTURES, TRANSFERTS ET VIREMENTS DE CREDITS

La décision modificative n°2 sur le budget eau concession est la traduction des ajustements de dépenses et recettes nécessaires dans le cadre du budget 2018 en fonctionnement.

Budget eau concession Pays du Coquelicot

DECISION MODIFICATIVE n°2

Section de fonctionnement

| Section de fonctionnement | Dépenses | Imp. | Motif | Recettes | Imp. |
|-----------------------------------|-------------|------|-------|-------------|------|
| Personnel mis à disposition | 18 500,00 | 6215 | | | |
| Contrat de prestations de service | -18 500,00 | 611 | | | |
| | 0,00 | | | 0,00 | |

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 12 avril 2018 approuvant le budget primitif 2018,

Vu l'avis favorable de la commission « finances, administration générale, commande publique » réunie le 22 novembre 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire adopte la décision modificative n° 2 sur le budget eau concession.

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ PAR 85 VOIX POUR ET 2 ABSTENTIONS (JEAN-PIERRE DANNEL, SYLVIE SCHEVTCHOUK - ALBERT).

Q. n° 9 C - BUDGET EAU RÉGIE - DECISION MODIFICATIVE N°2 - OUVERTURES, TRANSFERTS ET VIREMENTS DE CREDITS

La décision modificative n°2 sur le budget eau régie est la traduction des ajustements de dépenses et recettes nécessaires dans le cadre du budget 2018 en fonctionnement et investissement.

Budget eau régie Pays du Coquelicot

DECISION MODIFICATIVE n°2

Section de fonctionnement

| Section de fonctionnement | Dépenses | Imp. | Motif | Recettes | Imp. |
|-----------------------------|-------------|------|-------|-------------|------|
| Personnel mis à disposition | 33 500,00 | 6215 | | | |
| Sous traitance générale | -33 500,00 | 611 | | | |
| | 0,00 | | | 0,00 | |

Section d'investissement

| Motif | Dépenses | Imp. | Motif | Recettes | Imp. |
|-----------------------|-------------|-------|-------|-------------|------|
| Ajustement de crédits | -15 000,00 | 21561 | | | |
| | 15 000,00 | 2315 | | | |
| | 0,00 | | | 0,00 | |

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 12 avril 2018 approuvant le budget primitif 2018,

Vu l'avis favorable de la commission « finances, administration générale, commande publique » réunie le 22 novembre 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire adopte la décision modificative n° 2 sur le budget eau régie.

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ PAR 85 VOIX POUR ET 2 ABSTENTIONS (JEAN-PIERRE DANNEL, SYLVIE SCHEVTCHOUK - ALBERT).

Q. n° 9 D - BUDGET ASSAINISSEMENT CONCESSION - DECISION MODIFICATIVE N°2 - OUVERTURES, TRANSFERTS ET VIREMENTS DE CREDITS

La décision modificative n°2 sur le budget assainissement concession est la traduction des ajustements de dépenses et recettes nécessaires dans le cadre du budget 2018 en fonctionnement.

Budget assainissement concession Pays du Coquelicot

DECISION MODIFICATIVE n°2

Section de fonctionnement

| Section de fonctionnement | Dépenses | Imp. | Motif | Recettes | Imp. |
|-----------------------------|-------------|------|-------|-------------|------|
| Personnel mis à disposition | 18 500,00 | 6215 | | | |
| Sous traitance générale | -18 500,00 | 611 | | | |
| | 0,00 | | | 0,00 | |

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 12 avril 2018 approuvant le budget primitif 2018,

Vu l'avis favorable de la commission « finances, administration générale, commande publique » réunie le 22 novembre 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire adopte la décision modificative n°2 sur le budget assainissement concession.

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ PAR 85 VOIX POUR ET 2 ABSTENTIONS (JEAN-PIERRE DANNEL, SYLVIE SCHEVTCHOUK - ALBERT).

Q. n° 9 E - BUDGET ASSAINISSEMENT RÉGIE - DECISION MODIFICATIVE N°2 - OUVERTURES, TRANSFERTS ET VIREMENTS DE CREDITS

La décision modificative n°2 sur le budget assainissement régie est la traduction des ajustements de dépenses et recettes nécessaires dans le cadre du budget 2018 en fonctionnement et investissement.

Budget assainissement régie Pays du Coquelicot

DECISION MODIFICATIVE n°2

Section de fonctionnement

| Section de fonctionnement | Dépenses | Imp. | Motif | Recettes | Imp. |
|---------------------------------------|-------------|------|-------|-------------|------|
| Intérêts des emprunts | 10 000,00 | 6611 | | | |
| Contrat de prestations de services | -33 500,00 | 611 | | | |
| Personnel affecté par la collectivité | 23 500,00 | 6215 | | | |
| | 0,00 | | | 0,00 | |

Section d'investissement

| Motif | Dépenses | Imp. | Motif | Recettes | Imp. |
|------------------------------------|-------------|-------|-------|-------------|------|
| Capital des emprunts | 16 000,00 | 1641 | | | |
| Matériel spécifique d'exploitation | -16 000,00 | 21562 | | | |
| | 0,00 | | | 0,00 | |

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 12 avril 2018 approuvant le budget primitif 2018,

Vu l'avis favorable de la commission « finances, administration générale, commande publique » réunie le 22 novembre 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire adopte la décision modificative n° 2 sur le budget assainissement régie.

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ PAR 85 VOIX POUR ET 2 ABSTENTIONS (JEAN-PIERRE DANNEL, SYLVIE SCHEVTCHOUK - ALBERT).

Q. n° 10 - FIXATION DES DUREES D'AMORTISSEMENT DES BUDGETS EAU ET ASSAINISSEMENT
NOMENCLATURE M49

Suite à la prise des compétences eau potable et assainissement collectif au 1^{er} janvier 2018, il convient de fixer les durées d'amortissement applicables aux biens acquis ou aux constructions réalisées au cours des exercices 2018 et suivants.

L'amortissement est la constatation comptable de la dépréciation de la valeur des éléments d'actifs et permet de dégager les ressources nécessaires à leur renouvellement.

Ce procédé permet de faire apparaître à l'actif la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge relative à leur remplacement.

L'instruction budgétaire et comptable M4 relative aux services publics industriels et commerciaux et plus particulièrement la M49 applicable à l'eau et à l'assainissement, mentionne des durées indicatives pour l'amortissement des biens mais laisse la fixation de ces durées à la discrétion de l'assemblée délibérante.

Les durées retenues doivent correspondre à la durée de vie estimée du bien.

Il est proposé de retenir les durées d'amortissement suivantes :

| Article | Biens amortissables | Durée d'amortissement |
|--------------------|---|-----------------------|
| 2031, 2032 et 2033 | Frais d'étude, de recherche et de développement | 5 ans |
| 2051 | Concessions et droits similaires | 5 ans |
| 2088 | Autres immobilisations incorporelles | 5 ans |
| 2121 | Agencements et aménagements de terrains nus | 20 ans |
| 2125 | Agencements et aménagements de terrains bâtis | 20 ans |
| 21311 | Construction de bâtiments d'exploitation (ex : château d'eau, réservoir, station d'épuration) | 40 ans |
| 21351 | Aménagement des constructions bâtiments d'exploitation | 15 ans |
| 2151 | Installations complexes spécialisées | 15 ans |
| 21531 | Matériel spécifique - réseaux d'adduction d'eau | 50 ans |
| 21532 | Matériel spécifique - réseaux d'adduction d'assainissement | 60 ans |
| 2154 | Matériel industriel | 15 ans |
| 2155 | Outillage industriel | 5 ans |
| 21561 | Matériel spécifique - service distribution d'eau | 15 ans |
| 21562 | Matériel spécifique - service d'assainissement | 15 ans |
| 2157 | Aménagement du matériel et outillage industriel | 15 ans |
| 2181 | Agencements et aménagements divers | 15 ans |
| 2182 | Matériel de transport - véhicule léger | 7 ans |
| 2182 | Matériel de transport - véhicule technique | 10 ans |
| 2183 | Matériel de bureau et matériel informatique | 3 ans |
| 2184 | Mobilier | 10 ans |
| 2188 | Autres immobilisations corporelles | 10 ans |

C'est pourquoi,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L2321-2,

Vu la nomenclature M49,

Vu l'avis favorable de la commission « finances, administration générale, commande publique » réunie le 22 novembre 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- approuve les durées d'amortissement proposées dans le tableau ci-dessus pour les budgets eau et assainissement,
- autorise le Président ou son représentant à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Q. n° 11 A - APPROBATION DES PROCES VERBAUX DE TRANSFERT DANS LE CADRE DU TRANSFERT DE LA COMPETENCE EAU

Le 1^{er} janvier 2018, la Communauté de communes du Pays du Coquelicot est devenue compétente sur l'ensemble de son territoire pour les compétences eau et assainissement collectif, conformément à l'arrêté préfectoral du 04 décembre 2017.

Compte tenu du transfert de la compétence « eau » à la Communauté de communes du Pays du Coquelicot, les biens meubles et immeubles utiles à l'exercice de la compétence sont mis à disposition de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot.

Cette mise à disposition doit être constatée par un procès-verbal établi contradictoirement.

Aux termes de l'article L1321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la remise des biens a lieu à titre gratuit.

La Communauté de communes du Pays du Coquelicot bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion.

La Communauté de communes du Pays du Coquelicot assure le renouvellement des biens mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire.

La Communauté de communes du Pays du Coquelicot peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

La Communauté de communes du Pays du Coquelicot est substituée de plein droit à la commune propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats relatifs aux biens.

Ces contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux éventuels contrats conclus par la commune n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. C'est la commune qui informe ce dernier de la substitution.

En cas de désaffectation des biens mis à disposition, c'est-à-dire dans le cas où ceux-ci ne seraient plus utiles à l'exercice de la compétence par la Communauté de communes du Pays du Coquelicot bénéficiaire, la commune recouvrera l'ensemble de ses droits et obligations.

C'est pourquoi,

Vu l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L1321-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis favorable de la commission « finances, administration générale, commande publique » réunie le 22 novembre 2018 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- approuve les procès-verbaux de transfert, tels que joints en annexe, à intervenir avec le SIAEP du Plateau Nord d'Albert et avec l'ensemble des communes suivantes dans le cadre du transfert de la compétence Eau : Acheux-en-Amiénois, Albert, Arquèves, Beaucourt sur Ancre, Beaumont-Hamel, Bertrancourt, Bouzincourt, Bray-sur-Somme, Bus-les-Artois, Cappy, Carnoy, Chuignolles, Contalmaison, Courcelles-au-Bois, Etinehem-Méricourt, Forceville, Fricourt, Harponville, Hédauville, Hérissart, Irles, Léalvillers, Louvencourt, Mametz, Millencourt, Miramont, La Neuville-lès-Bray, Puchevillers, Pys, Raincheval, Senlis-le-Sec, Suzanne, Toutencourt, Varennes, Vauchelles-les-Authie,
- autorise le Président à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ PAR 76 VOIX POUR, 8 VOIX CONTRE (JEAN-CHRISTIAN RUIN - BUIRE-SUR-L'ANCRE ; PATRICIA LEROY - CONTALMAISON ; CLAUDE SAUVAGE - FORCEVILLE ; DOMINIQUE RENAUD - HARPONVILLE ; RENE DELATTRE - MIRAUMONT ; MICHEL CAILLET - SUZANNE ; JUDITH GUILLUY - TOUTENCOURT ; SYLVIE BROOD - VARENNES) ET 3 ABSTENTIONS (JEAN-PIERRE DANNEL, SYLVIE SCHEVTCHOUK - ALBERT ; FRANÇOISE BOURDON - LOUVENCOURT).

Q. n° 11 B - APPROBATION DES PROCES VERBAUX DE TRANSFERT DANS LE CADRE DU TRANSFERT DE LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le 1^{er} janvier 2018, la Communauté de communes du Pays du Coquelicot est devenue compétente sur l'ensemble de son territoire pour les compétences eau et assainissement collectif, conformément à l'arrêté préfectoral du 04 décembre 2017.

Compte tenu du transfert de la compétence « eau /assainissement » à la Communauté de communes du Pays du Coquelicot, les biens meubles et immeubles utiles à l'exercice de la compétence sont mis à disposition de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot.

Cette mise à disposition doit être constatée par un procès-verbal établi contradictoirement.

Aux termes de l'article L1321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la remise des biens a lieu à titre gratuit.

La Communauté de communes du Pays du Coquelicot bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion.

La Communauté de communes du Pays du Coquelicot assure le renouvellement des biens mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire.

La Communauté de communes du Pays du Coquelicot peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

La Communauté de communes du Pays du Coquelicot est substituée de plein droit à la commune propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats relatifs aux biens.

Ces contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux éventuels contrats conclus par la commune n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. C'est la commune qui informe ce dernier de la substitution.

En cas de désaffectation des biens mis à disposition, c'est-à-dire dans le cas où ceux-ci ne seraient plus utiles à l'exercice de la compétence par la Communauté de communes du Pays du Coquelicot bénéficiaire, la commune recouvrera l'ensemble de ses droits et obligations.

C'est pourquoi,

Vu l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L1321-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis favorable de la commission « finances, administration générale, commande publique » réunie le 22 novembre 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- approuve les procès-verbaux de transfert, tels que joints en annexe, à intervenir avec les communes de Albert, Aveluy, Bray-sur-Somme, Dernancourt, Hérissart et Méaulte, dans le cadre du transfert de la compétence Assainissement collectif,
- autorise le Président à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ PAR 85 VOIX POUR ET 2 ABSTENTIONS (JEAN-PIERRE DANNEL, SYLVIE SCHEVTCHOUK - ALBERT).

Q. n° 12 - SUBVENTION A L'EPIC OFFICE DE TOURISME DU PAYS DU COQUELICOT

L'Établissement Public Industriel et Commercial Office de Tourisme du Pays du Coquelicot, créé par la Communauté de communes du Pays du Coquelicot, bénéficie chaque année d'une subvention au titre de la compétence promotion touristique.

Compte tenu de la date du vote du BP 2019, et pour permettre le versement de la subvention à l'Office de Tourisme avant le vote de celui-ci,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- décide d'accorder à l'Office de Tourisme une subvention de 200 000 € pour l'année 2019 et approuve l'inscription des crédits correspondants au BP 2019,
- autorise le versement de la subvention, sur demandes de l'Office de Tourisme, avant le vote du BP 2019,
- autorise le Président ou son représentant à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Q. n° 13 - APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT PLH

Par délibération du 24 juin 2013, le Conseil communautaire a décidé d'engager l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUih) sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes.

Depuis, les différentes étapes ont été réalisées et il convient aujourd'hui d'approuver le PLUih.

C'est pourquoi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-21 et suivants, R. 153-20 et suivants.

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 24 juin 2013 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 16 décembre 2015 sur le débat des grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 29 juin 2017 sur l'adoption du contenu modernisé du PLU,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 9 octobre 2017 arrêtant le projet de plan local d'urbanisme et tirant le bilan de la concertation ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 19 février 2018 arrêtant le projet de plan local d'urbanisme à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 27 août au 27 septembre 2018 ;

Vu les conclusions de la commission d'enquête ;

Vu l'avis favorable de la commission « développement territorial » réunie le 19 novembre 2018 ;

Vu la conférence intercommunale rassemblant les maires des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale qui s'est tenue le 26 novembre 2018.

Considérant que les avis qui ont été joints au dossier, les observations du public et le rapport du commissaire justifient que le plan local d'urbanisme intercommunal ait été modifié avant son approbation ; ces modifications ne remettant pas en cause l'économie générale du projet et procédant bien des avis de l'enquête publique,

Considérant que le projet de plan local d'urbanisme intercommunal valant PLH a été présenté au Conseil communautaire en vue de son approbation conformément aux dispositions de l'article L. 153-21 du Code de l'urbanisme,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire approuve le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant PLH, tel que joint en annexe.

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ PAR 63 VOIX POUR, 14 VOIX CONTRE (HONORE FROIDEVAL - AUTHIE ; JEAN-CLAUDE CHATELAIN - BEAUCOURT-SUR-L'ANCRE ; LILIANE KAISIN - BECORDEL-BECOURT ; PHILIPPE LANDO - BRAY-SUR-SOMME ; JEAN-CHRISTIAN RUIN - BUIRE-SUR-L'ANCRE ; BRUNO DE BRETAGNE - COLINCAMPS ; DOMINIQUE RENAUD - HARPONVILLE ; GERARD HOUSSE - HERISSART ; MARIAN BUDZIAK - LA NEUVILLE-LES-BRAY ; BERNARD GUILLEMONT - MARICOURT ; RENE DELATTRE - MIRAUMONT ; MICHEL CAILLET - SUZANNE ; CHRISTELLE LEFEVRE - MAILLY-MAILLET POUR BERTRAND NORMAND - VAUCHELLES-LES-AUTHIE ; FRANCIS BOURGUIGNON - VILLE-SUR-ANCRE) ET 10 ABSTENTIONS (CHRISTOPHE DELORAINÉ - ARQUEVES ; MICHEL LETESSE - BOUZINCOURT ; PATRICIA LEROY - CONTALMAISON ; FRANÇOIS WAUTERS - CURLU ; JEAN-PIERRE ROUVEAU - ÉTINEHEM-MERICOURT ; MYRIAM DEMAÏLLY - FRICOURT ; JACQUES ROGER - LEALVILLERS ; FRANÇOISE BOURDON - LOUVENCOURT ; THIERRY LEGRAND - OVILLERS-LA-BOISSELLE ; JUDITH GUILLUY - TOUTENCOURT).

Q. n° 14 - DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Le droit de préemption urbain (DPU) permet à son titulaire d'acquérir prioritairement des biens immobiliers en voie d'aliénation, en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement.

Conformément à l'article L.211-2 alinéa2 du code de l'urbanisme, lorsqu'un EPCI à fiscalité propre est compétent en matière de plan local d'urbanisme, cet EPCI est compétent de plein droit en matière de droit de préemption urbain.

La Communauté de communes du Pays du coquelicot est donc compétente de plein droit en matière de DPU. L'exercice du droit de préemption urbain implique toutefois la prise d'une délibération du Conseil communautaire instituant le DPU. Par délibération du 22 septembre 2014, le DPU a donc été institué sur l'ensemble des zones urbaines et d'urbanisation future délimitées dans les documents d'urbanisme communaux.

Compte tenu de l'approbation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme local de l'Habitat (PLUih), il est donc proposé d'instituer un droit de préemption urbain sur les zones urbaines et les zones d'urbanisation future délimitées par ce plan, ainsi que dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines définis en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique.

Le Président est autorisé par délégation de l'organe délibérant conformément à la délibération du 12 juillet 2017 à exercer ou déléguer l'exercice de ce droit de préemption à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions du code de l'urbanisme.

Les communes devront donc transmettre sans délai les déclarations d'intention d'aliéner reçues en mairie à la Communauté de communes. Elles préciseront leur volonté de préempter ou non le bien afin de permettre au Président compétent de statuer sur la suite à donner.

C'est pourquoi,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 210.1, L211.1 et suivants, R 211.1 et suivants ;

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays du coquelicot,

Considérant l'intérêt d'instaurer un droit de préemption urbain en vue de réaliser, dans l'intérêt général, des actions ou opérations, répondant aux objectifs définis à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement,

Considérant l'avis favorable de la commission « développement territorial » émis lors de sa séance du 19 novembre dernier.

Suite à l'approbation du PLUi valant programme local de l'Habitat par délibération du Conseil communautaire le 10 décembre 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- institue un Droit de Préemption Urbain portant sur l'ensemble des zones urbaines et d'urbanisation future délimitées dans le Plan Local d'Urbanisme intercommunal, ainsi que dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines définis en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique.
- autorise le Président ou son représentant à accomplir les mesures de publicité et les démarches nécessaires et signer toutes pièces relatives à ce dossier.

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Q. n° 15 - CONVENTION AVEC LES COMMUNES POUR L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS ET ACTES RELATIFS A L'OCCUPATION DES SOLS

Depuis le 1er juillet 2015, suite à la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) promulguée le 24 mars 2014, les services de l'État ne peuvent plus instruire les actes relatifs à l'occupation du sol à la place des communes compétentes appartenant à un EPCI de plus de 10 000 habitants.

Le code de l'urbanisme autorise les communes à confier par convention l'instruction de tout ou partie des dossiers de demandes d'autorisation ou d'actes relatifs à l'occupation du sol à certaines personnes publiques dont les communautés de communes, le maire demeurant l'autorité compétente pour délivrer les actes.

C'est pourquoi, par délibération du 30 mars 2015, la communauté de communes a créé un service instructeur qui a permis jusqu'alors aux 21 communes dotées d'un document d'urbanisme de bénéficier de compétences techniques et juridiques mutualisées pour instruire leurs actes d'urbanisme, et d'assurer la proximité avec les pétitionnaires et les élus.

L'opposabilité du plan local d'urbanisme intercommunal valant PLH (PLUih) après son approbation couvrira la totalité du territoire de la communauté de communes et rendra l'ensemble de nos communes compétentes dans l'instruction de leurs actes sans possibilité de déléguer cette mission à l'Etat. Il est donc proposé d'étendre le service commun mis en place pour couvrir l'ensemble du territoire de la Communauté de communes.

La convention initiale a été ajustée telle qu'annexée, et devra être signée avec chaque commune afin de définir les conditions dans lesquelles la Communauté de communes est chargée de l'instruction des autorisations et des actes relatifs à l'occupation du sol, délivrés par la commune en son nom, et notamment les responsabilités et modalités de travail en commun entre le maire, autorité compétente pour délivrer les actes, et le service instructeur.

Les autorisations et actes concernés sont :

- permis de construire ;
- permis de démolir ;
- permis d'aménager ;
- déclarations préalables ;
- certificats d'urbanisme, art L410-1a du CU ;
- certificats d'urbanisme, art L410-1b du CU ;
- demandes de modification, de prorogation et de transfert d'actes visées ci-avant ;
- autorisations de travaux du CCH (code de la construction et de l'habitat) liées à un permis de construire.

Le commencement de la mise à disposition ne pourra démarrer avec chaque commune qu'une fois le PLUI opposable et les conventions signées auxquelles seront joints les documents nécessaires à l'instruction.

Au regard du nombre de communes concernées et du nombre d'actes délivrés les dernières années, ce service commun nécessite des compétences spécifiques et moyens humains supplémentaires. Toutefois, le service commun ne sera pas facturé aux communes.

C'est pourquoi,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L422-1 à L422-8, et R423-15,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 30 mars 2015 relative à la création d'un service instructeur des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols,

Considérant l'intérêt pour les communes de confier par convention l'instruction de leurs actes d'urbanisme au service commun mis en place par la Communauté de communes,

Considérant l'avis favorable de la commission « développement territorial » émis lors de sa séance du 19 novembre dernier.

Suite à l'approbation du PLUIh par délibération du Conseil communautaire le 10 décembre 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- approuve l'élargissement du service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme à l'ensemble des communes de la Communauté de communes après opposabilité du PLUI,
- approuve la convention correspondante telle qu'annexée,
- autorise le Président ou son représentant :
 - o à signer les conventions à intervenir avec les communes qui le souhaitent,
 - o à accomplir les démarches nécessaires et signer toutes pièces relatives à ce dossier.

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Q. n° 16 - TARIFS DE L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE D'ALBERT A COMPTER DU 01/01/2019

L'aire d'accueil des gens du voyage, située route de Péronne à Albert, est gérée par la Communauté de communes du Pays du Coquelicot depuis le 1^{er} janvier 2017, conformément à la loi NOTRe.

Il convient de délibérer sur les tarifs (eau, électricité, caution, avance, droit d'usage, coût des dégradations éventuelles) applicables à compter du 1^{er} janvier 2019.

C'est pourquoi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable de la commission « développement territorial » réunie le 19 novembre 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- adopte la tarification pour l'eau, l'électricité, les cautions, les avances, les droits d'usage ainsi que le coût des dégradations éventuelles, telle qu'annexée à la présente délibération, à compter du 1^{er} janvier 2019
- autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Q. n° 17 - CONTRIBUTIONS PAR FONDS DE CONCOURS AU SCHEMA DIRECTEUR TERRITORIAL D'AMENAGEMENT NUMERIQUE DE LA SOMME - 1 ET 2

La première phase du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN), pilotée par Somme Numérique a été mis en œuvre sur la période 2012-2018 et les montants des contributions des EPCI ont été mis à jour au regard des réalités du déploiement des prises FttH.

C'est pourquoi, le montant de la contribution restante de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot est de 374 000 € qui peut être versé sous forme de concours par moitiés en 2018 et en 2019, soit 187 000 € chaque année.

De plus, après la réalisation de cette première phase de déploiement, le Comité Syndical du 11 juin 2018 a décidé la mise en œuvre d'un nouveau programme d'investissements prévu pour une période de 5 ans de 2019 à 2024 (Somme 100% FttH), visant à rendre éligible à la fibre optique chez l'habitant (FttH) l'ensemble des locaux à usage d'habitation ou professionnel.

Par délibération du 27 septembre 2018, le Conseil communautaire a adopté ce nouveau programme et la participation de la Communauté de communes d'un montant de 871 447,60 € par un fonds de concours versé par moitiés sur les exercices 2019-2020 soit 435 723,80 € chaque année. Le Comité syndical du 13 novembre a proposé de modifier le calendrier de versement sur les exercices 2020 et 2021.

Les modifications nécessaires aux règlements financiers des SDTAN 1 et 2 ont été approuvées par le Comité syndical de Somme Numérique.

C'est pourquoi,

Vu les articles L1425-1 et L1425-2 du Code Général des Collectivités,

Vu la délibération n°5 du Comité Syndical de Somme Numérique du 18 juin 2012,

Vu la délibération n°4 du Comité Syndical de Somme Numérique du 19 janvier 2018,

Vu la délibération n°9 du Comité Syndical de Somme Numérique du 11 juin 2018,

Vu la délibération n°2 du Comité Syndical de Somme Numérique du 13 novembre 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- de verser une participation par un fonds de concours d'un montant de 374 000 €, qui sera apporté à Somme Numérique par moitiés sur les exercices 2018 et 2019, correspondant à la mise en œuvre du SDTAN 1,
- de verser une participation par un fonds de concours d'un montant de 871 447,60 €, qui sera apporté à Somme Numérique par moitiés sur les exercices 2020 et 2021, correspondant à la mise en œuvre du SDTAN 2,
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Q. n° 18A - SIGNATURE D'UNE CONVENTION POUR LE VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS EN FAVEUR DES LOGEMENTS COMMUNAUX A LA COMMUNE DE BAYENCOURT

Par délibération du 12 avril 2018, la Communauté de communes du Pays du Coquelicot a approuvé la mise en place d'un fonds de concours en faveur des logements communaux, ainsi que son règlement.

La commune de Bayencourt a déposé une demande pour la réhabilitation de son logement communal.

Après instruction du dossier, il apparaît que la commune est éligible à un fonds de concours d'un montant de 7 000 € décomposé comme suit :

- 5000 € au titre du forfait de base,
- 2000 € pour le bonus économie d'énergie.

La Communauté de communes et la commune doivent accepter le fonds de concours et approuver la convention annexée pour définir les engagements respectifs et modalités de versement du fonds de concours.

C'est pourquoi,

Vu les compétences de la Communauté de communes et sa politique locale en matière d'habitat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales réglementant les fonds de concours,

Vu le règlement du fonds de concours en faveur des logements communaux approuvé par délibération du Conseil communautaire en date du 12 avril 2018,

Considérant la demande de la commune de Bayencourt,

Considérant l'avis favorable de la commission « développement territorial » réunie le 19 novembre 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- approuve le versement d'un fonds de concours à la commune de Bayencourt pour un montant de 7 000 € HT,
- approuve la convention fixant les engagements respectifs et modalités de versement du fonds de concours avec la commune de Bayencourt, telle qu'annexée,
- autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention et toutes pièces relatives à ce dossier.

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Q. n° 18B - SIGNATURE D'UNE CONVENTION POUR LE VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS EN FAVEUR DES LOGEMENTS COMMUNAUX A LA COMMUNE DE MESNIL - MARTINSART

Par délibération du 12 avril 2018, la Communauté de communes du Pays du Coquelicot a approuvé la mise en place d'un fonds de concours en faveur des logements communaux, ainsi que son règlement.

La commune de Mesnil-Martinsart a déposé une demande pour la réhabilitation de son logement communal.

Après instruction du dossier, il apparaît que la commune est éligible à un fonds de concours d'un montant de 10 000 € décomposé comme suit :

- 5000 € au titre du forfait de base,
- 5000 € pour le bonus lié à la remise sur le marché d'un logement vacant.

La Communauté de communes et la commune doivent accepter le fonds de concours et approuver la convention annexée pour définir les engagements respectifs et modalités de versement du fonds de concours.

C'est pourquoi,

Vu les compétences de la Communauté de communes et sa politique locale en matière d'habitat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales réglementant les fonds de concours,

Vu le règlement du fonds de concours en faveur des logements communaux approuvé par délibération du Conseil communautaire en date du 12 avril 2018,

Considérant la demande de la commune de Mesnil-Martinsart,

Considérant l'avis favorable de la commission « développement territorial » réunie le 19 novembre 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- approuve le versement d'un fonds de concours à la commune de Mesnil-Martinsart pour un montant de 10 000 € HT,
- approuve la convention fixant les engagements respectifs et modalités de versement du fonds de concours avec la commune de Mesnil-Martinsart, telle qu'annexée,
- autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention et toutes pièces relatives à ce dossier.

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Q. n° 19 A - CREATION DE LA BOULANGERIE LES DELICES DE MARIE - AIDE A LA CREATION/ REPRISE - TPE

Mr et Mme Millécamps ont racheté une boulangerie fermée depuis plusieurs mois en centre-ville d'Albert. Ils ont entièrement rénové le local (atelier et local commercial) et acquis du nouveau matériel. Au total, le projet s'élève à 160 000€ acquisition des murs, du fonds de commerce, du matériel et de frais divers inclus.

Cette boulangerie est entièrement artisanale et vient de recevoir le label « Artisan en or » par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Hauts-de-France.

L'achat de matériel de production pour la repose du pâton, la chambre de fermentation, un pétrin, un batteur, un refroidisseur, des meubles et un four est estimé à 78 800 €HT.

Le dispositif d'aide à la création/reprise est basé sur 1500€ par emploi CDI créé avec un cumulé total n'excédant pas 50% de l'investissement. Pour ce qui concerne la commune d'Albert, l'aide est limitée au périmètre de centre-ville au sens du PLU et du PLUI une fois celui-ci approuvé (périmètre dans lequel un local commercial ne peut pas être transformé en habitation).

Dans le cas présent deux CDI seront créés dans les deux ans à venir.

C'est pourquoi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 12 avril 2018 approuvant le budget primitif 2018,

Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne relatif aux aides de *minimis* publié au JOUE du 24 décembre 2013,

Vu la délibération du Conseil régional Hauts-de-France en date du 30 mars 2017 adoptant le Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII),

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 12 avril 2018 et la convention avec la Région Hauts-de-France signée le 25 avril 2018 relatif au dispositif des aides directes aux entreprises,

Vu la demande de subvention reçue le 22 juin 2018 par Mr et Mme Millécamps,

Vu la demande de commencement anticipé en date du 16 juillet 2018 et l'accord de commencement anticipé à compter de cette date,

Vu l'avis favorable de la commission technique examinant les dossiers d'aide suite à l'instruction, réunie le 15 novembre 2018,

Vu l'avis favorable de la commission « développement territorial » en date du 19 novembre 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- accorde une aide à l'investissement de 3 000€ HT pour le projet décrit ci-dessus et approuve la convention à intervenir avec Christophe Millécamps pour le versement de cette subvention,
- autorise le Président ou son représentant à signer la convention correspondante et toutes pièces relatives à ce dossier.

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Q. n° 19 B - DEVELOPPEMENT DE LA SARL LES COCOTTES AIDE A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISES - TPE

La SARL « Les Cocottes » a été créée en 2016 en centre-ville d'Albert et a ouvert un commerce de matériel de cuisine, d'arts de la table et de décoration, 15 Place d'Armes.

La société s'est bien développée et le local actuel est devenu trop exigü. Aussi, le choix s'est porté sur l'achat d'un nouveau local de 220m² dont 180m² de surface de vente sur l'axe commercial principal du centre-ville d'Albert, au 13 rue Jeanne d'Harcourt.

Les coûts d'acquisition et de travaux s'élèvent à 180 000€ HT. Une création d'emploi en CDI est programmée ce qui portera l'effectif à 2 CDI.

Dans le cadre du dispositif d'aide à l'immobilier d'entreprises voté par la Communauté de communes, le taux est de 10% plafonné à 10 000 €HT d'aide pour les TPE ayant un projet d'acquisition + rénovation (ou acquisition-rénovation-extension).

Pour les commerces sur Albert, la Communauté de communes a priorisé son intervention au centre-ville délimité dans le PLU d'Albert (et qui sera repris dans le PLUI une fois celui-ci adopté), sur les rues où la reconversion de locaux commerciaux en habitation est interdit.

L'assiette de subvention retenue pour la présente opération est de 120 000€ HT.

Le porteur du projet immobilier est la SCI « Les Cocottes » dont le siège social est 13 rue Jeanne d'Harcourt à Albert. L'aide octroyée devra être intégralement répercutée sur le loyer pratiqué à la SARL « Les Cocottes ».

C'est pourquoi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 12 avril 2018 approuvant le budget primitif 2018,

Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne relatif aux aides *de minimis* publié au JOUE du 24 décembre 2013,

Vu la délibération du Conseil régional Hauts-de-France en date du 30 mars 2017 adoptant le Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII),

Vu les délibérations du Conseil communautaire en date du 12 avril et du 25 juin 2018 concernant le dispositif d'aides à l'immobilier d'entreprises,

Vu la demande de subvention et la demande d'autorisation de commencement anticipé présentée le 19 septembre 2018 par la SARL Les Cocottes,

Vu l'accord de commencement anticipé de l'opération octroyée à compter du 19 septembre 2018 par la Communauté de communes,

Vu l'avis favorable de la commission technique examinant les dossiers d'aide suite à l'instruction, réunie le 15 novembre 2018,

Vu l'avis favorable de la commission « développement territorial » en date du 19 novembre 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- accorde une aide à l'immobilier d'entreprises de 10 000 €HT pour le projet décrit ci-dessus et approuve la convention à intervenir avec la SCI Les Cocottes et la SARL Les Cocottes pour le versement de cette subvention,
- autorise le Président ou son représentant à signer la convention correspondante et toutes pièces relatives à ce dossier.

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Q. n° 19 C - MODERNISATION DE LA MAISON DE LA PRESSE D'ALBERT AIDE AU MATÉRIEL - TPE

La SARL CASSIOPEE exploite une activité commerciale sous l'enseigne « Maison de la presse », 10 Place d'Armes en centre-ville d'Albert.

L'opération consiste à implanter un nouveau concept « Maison de la Presse » (7^{ème} magasin au niveau national) et à rénover complètement le point de vente en vue de le rendre plus attractif, de répondre plus précisément aux attentes de la clientèle et de maintenir les effectifs en personnel au sein de la SARL.

Le total des investissements s'élève à 68 508.37€HT dont 20 687.22€ de façade et de porte automatique, 7 300€ de revêtement de sol, 6 420.40€ d'éclairage, et 34 100.75€ d'agencement intérieur commercial du magasin.

L'aide au matériel TPE est plafonné à 15% sur une assiette maximum de 30 000€ HT de dépenses. L'assiette de subvention porte donc sur l'agencement intérieur commercial du magasin.

C'est pourquoi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 12 avril 2018 approuvant le budget primitif 2018,

Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne relatif aux aides *de minimis* publié au JOUE du 24 décembre 2013,

Vu la délibération du Conseil régional Hauts-de-France en date du 30 mars 2017 adoptant le Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII),

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 12 avril 2018 et la convention avec la Région Hauts-de-France signée le 25 avril 2018 relatif au dispositif des aides directes aux entreprises,

Vu la demande de subvention et d'autorisation de commencement anticipé présentée le 22 avril 2018 par la SARL Cassiopée,

Vu l'accord de commencement anticipé octroyé par la Communauté de communes à compter du 1^{er} juin 2018,

Vu l'avis favorable de la commission technique examinant les dossiers d'aide suite à l'instruction, réunie le 15 novembre 2018,

Vu l'avis favorable de la commission « développement territorial » en date du 19 novembre 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- accorde une aide à l'investissement de 4 500€ HT pour le projet décrit ci-dessus et approuve la convention à intervenir avec la SARL CASSIOPEE pour le versement de cette subvention,
- autorise le Président ou son représentant à signer la convention correspondante et toutes pièces relatives à ce dossier.

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Q. n° 19 D - DEVELOPPEMENT DE LA SARL AMBULANCES GRICOURT - AIDE A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISES - PME

Les Ambulances Gricourt existent depuis près de 40 ans et la SARL Ambulances Gricourt a été créée en 2004. La société se situe actuellement à Albert, au 24 rue de l'Industrie au sein du parc d'Activité André Liné, dans un bâtiment qui leur est loué. La société a une activité de transports sanitaires et emploie actuellement 30 collaborateurs.

La société ne pouvant pas acquérir et moderniser le bien dans lequel elle se trouve, la décision a été prise d'acquérir un terrain situé 1 rue de l'Industrie pour construire un nouveau bâtiment qui sera composé d'un entrepôt pour abriter le parc de voitures sanitaires et des bureaux. Cette construction va, d'une part, améliorer les conditions de travail de l'ensemble de l'équipe et, d'autre part, répondre aux exigences et à l'évolution du métier. L'objectif est de poursuivre le développement de l'entreprise et par voie de conséquence, recruter de nouveaux collaborateurs.

L'emplacement est idéal car, tout en étant proche du centre-ville, il est également à proximité de la rocade d'Albert, et tout particulièrement en direction de la métropole amiénoise.

Les coûts d'acquisition et de travaux s'élèvent à 896 344,99 €HT.

Dans le cadre du dispositif d'aide à l'immobilier d'entreprises voté par la Communauté de communes, le taux d'aide est de 10% plafonné à 20 000 €HT d'aide pour les PME ayant un projet de construction d'un bâtiment neuf. L'assiette de subvention retenue est de 606 923,57 €HT correspondant au coût de construction du bâtiment hors terrain, hors VRD et hors frais divers (maîtrise d'œuvre, assurances, sondages, CSPPS, Sécurité).

Le porteur du projet immobilier est la SCI TCE dont le siège social est 15 rue Roger Salengro à Albert. L'aide octroyée devra être intégralement répercutée sur le loyer pratiqué à la SARL Les Ambulances Gricourt.

C'est pourquoi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 12 avril 2018 approuvant le budget primitif 2018,

Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne relatif aux aides *de minimis* publié au JOUE du 24 décembre 2013,

Vu la délibération du Conseil régional Hauts-de-France en date du 30 mars 2017 adoptant le Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII),

Vu les délibérations du Conseil communautaire en date du 12 avril et du 25 juin 2018 concernant le dispositif d'aides à l'immobilier d'entreprises,

Vu la demande de subvention et la demande d'autorisation de commencement anticipé présentée le 16 octobre 2018 par la SARL Ambulances Gricourt,

Vu l'avis favorable de la commission technique examinant les dossiers d'aide suite à l'instruction, réunie le 15 novembre 2018,

Vu l'avis favorable de la commission « développement territorial » en date du 19 novembre 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- accorde une aide à l'immobilier d'entreprises de 20 000€HT pour le projet décrit ci-dessus et approuve la convention à intervenir avec la SCI TCE et la SARL Ambulances Gricourt pour le versement de cette subvention,
- autorise le Président ou son représentant à signer la convention correspondante et toutes pièces relatives à ce dossier.

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Q. n° 20 - SUBVENTION AU PHMA ET AVENANT A LA CONVENTION

Une convention a été signée le 13 octobre 2016 avec le Pôle Hydraulique et Mécanique d'Albert pour les années 2017 à 2020 en vue notamment de leur octroyer par année civile une aide de 10 000€. Or la demande d'un second acompte au titre de l'année 2017 n'étant intervenu que début 2018, et celui-ci ayant été versé sur le budget 2018, il est nécessaire de voter un crédit supplémentaire de 5000€ pour permettre de verser les 10 000€ au titre de l'année 2018.

Par ailleurs, il est proposé de modifier les articles 4 et 7 de la convention, consacrés aux modalités de versement de la subvention et à la durée de la convention.

C'est pourquoi,

Vu la convention signée le 13 octobre 2016 avec le PHMA,

Vu la convention signée le 29 janvier 2018 avec la Région Hauts-de-France autorisant la Communauté de communes à intervenir dans l'aide aux structures de création et de développement d'entreprises, et ce conformément à la Loi Notre et au SRDEII,

Vu l'avis favorable de la commission « développement territorial » en date du 19 novembre 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- décide de verser au PHMA une subvention totale de 15 000€ au titre du budget de l'année 2018, correspondant au solde de la subvention pour l'année civile 2017 et à la subvention 2018,
- autorise le Président à signer l'avenant à la convention avec le PHMA et toutes pièces relatives à ce dossier.

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Q. n° 21 - TARIFICATION 2019 DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU COQUELICOT

Depuis le 1^{er} janvier 2018, les statuts de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot ont été modifiés pour étendre les compétences de celle-ci à la compétence « eau » par arrêté préfectoral du 04 décembre 2017.

La Communauté de communes du Pays du Coquelicot exploite 43 services d'eau potable, dont la gestion est encore aujourd'hui assurée de la façon suivante :

○ **La concession de service public (6 services) :**

- Albert,
- Bray-sur-Somme,
- Cappy,
- Ex SIAEP du Plateau Nord d'Albert pour les communes d'Auchonvillers, Authuille, Aveluy, Bayencourt, Bazentin, Becordel-Bécourt, Colincamps, Coigneux, Courcellette, Englebelmer, Grandcourt, Mailly-Maillet, Mesnil-Martinsart, Oivillers-la-Boisselle, Pozières et Thiepval,
- SIAEP de Combles pour les communes de Curlu, Eclusieur-Vaux, Maricourt et Montauban-de-Picardie,
- La Neuville lès Bray.

Soit 24 communes

○ **La convention de gestion (3 services) avec :**

- le SIAEP Vallée de l'Ancre pour les communes de Buire-sur-l'Ancre, Dernancourt, Méaulte, Morlancourt et Ville-sur-Ancre,
- le SIDEP de Pas en Artois pour les communes de Marieux et Thièvres,
- le SIAEP de Hénencourt pour la commune de Laviéville.

Soit 8 communes

- **La gestion en régie (33 services) pour les communes d'Acheux-en-Amiénois, Arquèves, Authie, Beaucourt-sur-l'Ancre, Beaumont-Hamel, Bertancourt, Bouzincourt, Bus-les-Artois, Carnoy, Chuignolles, Contalmaison, Courcelles-au-Bois, Etinehem-Méricourt pour la partie Etinehem, Forceville, Fricourt, Harponville, Hédauville, Hérissart, Irlès, Léalvillers, Louvencourt, Mametz, Millencourt, Miraumont, Puchevillers, Pys, Raincheval, Senlis-le-Sec, Saint-Léger-les-Authie, Suzanne, Toutencourt, Varennes et Vauchelles-les-Authie.**

Soit 33 communes

- **La représentation substitution** au SIEP de Santerre (**1 service**) pour les communes de Frise et Etinehem-Méricourt pour la partie Méricourt.

Soit 2 communes

Les abonnés du service d'eau potable contribuent, par leurs redevances, à l'équilibre budgétaire du service. Celles-ci représentent la principale recette des budgets annexes :

- **Eau potable régie** pour les communes de Acheux-en-Amiénois, Arquèves, Authie, Beaucourt-sur-l'Ancre, Beaumont-Hamel, Bertancourt, Bouzincourt, Buire-sur-l'Ancre, Bus-les-Artois, Carnoy, Chuignolles, Contalmaison, Courcelles-au-Bois, Dernancourt, Etinehem-Méricourt pour la partie Etinehem, Forceville, Fricourt, Harponville, Hédauville, Hérissart, Irlès, Laviéville, Léalvillers, Louvencourt, Mametz, Marieux, Méaulte, Millencourt, Miraumont, Morlancourt, Puchevillers, Pys, Raincheval, Senlis-le-Sec, Saint-Léger-les-Authie, Suzanne, Thièvres, Toutencourt, Varennes, Vauchelles-les-Authie et Ville-sur-Ancre.

Les redevances sont composées uniquement de la part communale.

- **Eau potable concession** pour les communes d'Albert, Auchonvillers, Authuille, Aveluy, Bayencourt, Bazentin, Becordel-Bécourt, Bray-sur-Somme, Cappy, Colincamps, Coigneux, Courcellette, Curlu, Eclusier-Vaux, Englebelmer, Grandcourt, La Neuville-les-Bray, Mailly-Maillet, Maricourt, Mesnil-Martinsart, Montauban de Picardie, Ovillers-la-Boisselle, Pozières et Thiepval.

Les redevances comprennent une part fermière contractualisée par la concession de service public, faisant l'objet d'une actualisation annuelle, et une part communale dite surtaxe d'eau potable.

Il appartient à la Communauté de communes de fixer les redevances (part fixe et part variable) du service public d'eau potable et ce avant le début de la période de consommation pour l'exercice 2019.

De plus, la Communauté de communes souhaite instaurer des tarifs pour les prestations suivantes :

- participation aux frais de branchement perçue auprès des propriétaires des habitations,
- participation aux frais de remplacement des compteurs gelés perçue auprès des propriétaires et/ou locataires des habitations.

C'est pourquoi,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 décembre 2017 portant extension des compétences de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot aux compétences « GEMAPI », « eau », « assainissement » et « lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols » à compter du 1^{er} janvier 2018,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable de la Commission « environnement et travaux » réunie le 20 novembre 2018.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- de maintenir les tarifs en vigueur de la redevance eau potable (part communale) pour les communes exploitées en régie et pour les communes exploitées via une convention de gestion,
- de maintenir les tarifs en vigueur de la redevance eau potable pour la part communale dite surtaxe des communes exploitées en concession de service public,
- d'appliquer les redevances votées par les agences de l'eau, ou tout autre organisme pouvant s'y substituer,
- d'instaurer les participations financières suivantes :
 - Participation aux frais de branchement :
 - Branchement complet pour compteur 15 mm avec tuyau DN25 : 1 000 € HT
 - Branchement complet pour compteur 20 mm avec tuyau DN32 : 1 100 € HT
 - Branchement complet pour compteur 30-40 mm avec tuyau DN40-50 : 1 600 € HT
 - Participation aux remplacements des compteurs gelés :
 - Compteur 15 mm : 150 € HT
 - Compteur 20 mm : 175 € HT
 - Compteur 30-40 mm : 350 € HT

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Q. n° 22 - TARIFICATION 2019 DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU COQUELICOT

Depuis le 1^{er} janvier 2018, les statuts de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot ont été modifiés pour étendre les compétences de celle-ci à la compétence « assainissement » par arrêté préfectoral du 04 décembre 2017.

La Communauté de communes du Pays du Coquelicot exploite six services d'assainissement collectif, dont la gestion est encore aujourd'hui assurée de la façon suivante :

La concession de service public (3 services) pour les communes d'Albert, Bray-sur-Somme et Aveluy.

La gestion en régie (3 services) pour les communes de Dernancourt, Hérissart, Méaulte.

Les abonnés du service d'assainissement collectif contribuent, par leurs redevances, à l'équilibre budgétaire du service. Celles-ci représentent la principale recette des budgets annexes :

- **assainissement régie** pour les communes de Dernancourt, Hérissart et Méaulte,
Les redevances sont composées uniquement de la part communale.
- **assainissement concession** pour les communes d'Albert, Bray-sur-Somme et Aveluy,
Les redevances comprennent une part fermière contractualisée par la concession de service public, faisant l'objet d'une actualisation annuelle, et une part communale dite surtaxe d'assainissement.

Il appartient à la Communauté de communes de fixer les redevances (part fixe et part variable) du service public d'assainissement collectif et ce avant le début de la période de consommation pour l'exercice 2019.

De plus, la Communauté de communes souhaite instaurer des tarifs pour les prestations suivantes :

- participation aux frais de branchement perçue auprès des propriétaires des habitations,
- participation aux contrôles de conformité des installations privées, effectués par l'exploitant du service à la demande des propriétaires ou de leurs notaires, perçue auprès du demandeur,
- participation aux contres visites des enquêtes de conformité des installations privées, effectuées par l'exploitant du service, perçue auprès du demandeur.

C'est pourquoi,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 décembre 2017 portant extension des compétences de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot aux compétences « GEMAPI », « eau », « assainissement » et « lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols » à compter du 1^{er} janvier 2018,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable de la commission « environnement et travaux » réunie le 20 novembre 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- de maintenir les tarifs en vigueur de la redevance assainissement collectif part communale pour les communes exploitées en régie,
- de maintenir les tarifs en vigueur de la redevance assainissement collectif pour la part communale dite surtaxe d'assainissement des communes exploitées en concession de service public,
- d'appliquer les redevances votées par les agences de l'eau, ou tout autre organisme pouvant s'y substituer,
- d'instaurer les participations financières suivantes :
 - o Participation aux frais de branchement :
 - Branchement complet sur le collecteur d'assainissement : 1 750 € HT
 - Création regard de visite sur un branchement existant : 450 € HT
 - o Participation aux contrôles réglementaires:
 - Contrôles de conformité des installations privées : 150 € HT
 - Contres visites des enquêtes de conformité des installations privées : 50 € HT

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ PAR 85 VOIX POUR ET 2 ABSTENTIONS (JEAN-PIERRE DANNEL, SYLVIE SCHEVTCHOUK - ALBERT).

Q. n° 23 - ASSAINISSEMENT COLLECTIF - AVENANT AU CONTRAT D'AFFERMAGE SAUR POUR LA COMMUNE DE BRAY-SUR-SOMME

Aux termes d'un contrat d'affermage transmis en Sous-Préfecture de Péronne le 1^{er} septembre 2009, modifié par un avenant, la commune de Bray-sur-Somme a confié à la société SAUR, l'exploitation en affermage de son service d'assainissement collectif.

Suite à l'arrêté préfectoral du 04 décembre 2017 portant extension des compétences de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot aux compétences « GEMAPI », « eau », « assainissement » et « lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols » à compter du 1^{er} janvier 2018, la Communauté de communes devient titulaire de plein droit du contrat qui doit être exécuté dans les conditions antérieures jusqu'à son échéance du 31 décembre 2018.

Il y a lieu de ménager un délai supplémentaire à ce contrat afin de permettre à la Communauté de Communes du Pays de Coquelicot de décider de son futur mode de gestion et d'engager l'harmonisation tarifaire du service d'assainissement collectif à compter du 1^{er} janvier 2020.

En conséquence, et afin d'assurer la continuité du service public durant cette période et conformément à l'article 36 du décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession, la collectivité a décidé d'établir un avenant de prolongation de la durée du contrat d'affermage avec la Société SAUR.

C'est pourquoi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le contrat d'affermage avec la société SAUR en date du 1^{er} septembre 2009 et son avenant n°1 (intégration de 3 postes de télésurveillance) en date du 15 décembre 2015,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- approuve l'avenant n°2 au contrat d'affermage avec la société SAUR en date du 1^{er} septembre 2009, afin de prolonger la durée du contrat jusqu'au 31 décembre 2019,
- autorise le Président ou son représentant à signer ledit avenant et toutes pièces relatives à ce dossier.

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Q. n° 24 - PRINCIPE DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC DU SERVICE D'EAU POTABLE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU COQUELICOT

Depuis le 1^{er} janvier 2018, les statuts de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot ont été modifiés pour étendre les compétences de celle-ci à la compétence « eau » par arrêté préfectoral du 04 décembre 2017.

La Communauté de communes du Pays du Coquelicot dispose sur son territoire de 43 services d'eau potable, dont la gestion est encore aujourd'hui assurée de la façon suivante :

○ **La concession de service public (6 services) :**

- Albert,
- Bray-sur-Somme,
- Cappy,
- Ex SIAEP du Plateau Nord d'Albert pour les communes d'Auchonvillers, Authuille, Aveluy, Bayencourt, Bazentin, Becordel-Bécourt, Colincamps, Coigneux, Courcellette, Englebelmer, Grandcourt, Mailly-Maillet, Mesnil-Martinsart, Owillers-la-Boisselle, Pozières et Thiepval,
- SIAEP de Combles pour les communes de Curlu, Eclusieur-Vaux, Maricourt et Montauban de Picardie,
- La Neuville les Bray,

Soit 24 communes

○ **La convention de gestion (3 services) avec :**

- le SIAEP Vallée de l'Ancre pour les communes de Buire-sur-l'Ancre, Dernancourt, Méaulte, Morlancourt et Ville-sur-Ancre,
- le SIDEP de Pas en Artois pour les communes de Marieux et Thièvres,
- le SIAEP de Hénencourt pour la commune de Laviéville,

Soit 8 communes

- **La gestion en régie (33 services) pour les communes d'Acheux-en-Amiénois, Arquèves, Authie, Beaucourt-sur-l'Ancre, Beaumont-Hamel, Bertancourt, Bouzincourt, Bus-les-Artois, Carnoy,**

Communauté de communes du Pays du Coquelicot

Chuignolles, Contalmaison, Courcelles- aux-Bois, Etinehem-Méricourt pour la partie Etinehem, Forceville, Fricourt, Harponville, Hédauville, Hérissart, Irlès, Léalvillers, Louvencourt, Mametz, Millencourt, Miraumont, Puchevillers, Pys, Raincheval, Senlis-le-Sec, Saint-Léger-les-Authie, Suzanne, Toutencourt, Varennes et Vauchelles-les-Authie,

Soit 33 communes

- La représentation substitution au SIEP de Santerre (**1 service**) pour les communes de Frise et Etinehem-Méricourt pour la partie Méricourt,

Soit 2 communes

Compte tenu de l'échéance proche du contrat de concession de service public de l'ex SIAEP du Plateau Nord d'Albert ainsi que celle des marchés de prestation de service pour les 33 services communaux et des conventions de gestion avec 3 syndicats, devant intervenir le 31 décembre 2019, la Communauté de communes du Pays du Coquelicot doit désormais se prononcer sur le futur mode de gestion du service public de l'eau potable sur ces périmètres.

L'étude des différents modes de gestion envisageables, détaillée dans le rapport de présentation visé ci-dessous et ci-annexé, a conduit à proposer le choix de la concession de service public de type affermage.

Il ressort en effet de cette étude que cette solution de gestion permettra :

- d'harmoniser les modes de gestion sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes et ainsi de faciliter l'harmonisation tarifaire ;
- de transférer les risques d'exploitation et les responsabilités à un délégataire de service public ;
- de déléguer la gestion du personnel, la gestion administrative et le recouvrement ;
- d'optimiser le coût de la concession par le jeu de la concurrence lors de la négociation du contrat.

Plus largement, le recours au contrat de concession de service public sous forme d'affermage permettra à la Communauté de communes du Pays du Coquelicot de bénéficier d'un savoir-faire technique permettant une amélioration du service aux usagers, tout en conservant un contrôle sur l'activité et son gestionnaire, qui assumera les risques et périls inhérents à l'exploitation du service.

Dans le cadre d'un tel contrat, les investissements sont à la charge de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot, qui mettra à la disposition du délégataire, pour la durée du contrat, les installations qu'elle a fait aménager en vue de la production et de la distribution d'eau potable sur le périmètre concerné.

Le délégataire aura quant à lui la charge, notamment, des obligations d'entretien des installations nécessaires au service, de production et de distribution d'eau potable au profit des usagers dans tout le périmètre de l'affermage et de la gestion des abonnés, ainsi que des travaux d'entretien et de réparation courante.

Sa rémunération sera substantiellement liée aux résultats d'exploitation du service délégué, lui faisant ainsi supporter les risques de l'exploitation dudit service.

Le recours à la concession de service public proposé s'inscrivant dans le cadre d'un processus de convergence de l'échéance des différents contrats actuellement en cours pour la gestion du service public d'eau potable sur le territoire de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot, la durée proposée de l'affermage est de cinq ans, soit à compter du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024.

Pour la sélection du délégataire, la Communauté de communes du Pays du Coquelicot conduira une procédure de publicité et de mise en concurrence conforme aux dispositions de l'ordonnance du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et son décret d'application du 1^{er} février 2016.

C'est pourquoi,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 décembre 2017 portant extension des compétences de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot aux compétences « GEMAPI », « eau », « assainissement » et « lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols » à compter du 1^{er} janvier 2018,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1411-1 et suivants,

Vu l'Ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et son décret d'application (Décret n° 2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession),

Vu le rapport ci-annexé présentant d'une part la comparaison des modes de gestion du service public auxquels la collectivité pourrait recourir, et d'autre part les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur délégataire de la concession de service public pour l'exploitation du service public de production et de distribution d'eau potable,

Vu l'avis favorable de la Commission « environnement et travaux » réunie le 20 novembre 2018,
Vu l'avis favorable du Comité Technique quant au projet de concession de service public pour l'exploitation du service public d'eau potable réuni le 29 novembre 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- adopte le principe de la concession de service public par affermage pour l'exploitation du service d'eau potable de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot, sur la base des caractéristiques des prestations que devra assurer le titulaire, telles que définies dans le rapport sur le choix du mode de gestion joint en annexe,
- autorise le Président à engager la procédure de concession de service public pour l'exploitation du service d'eau potable de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,
- autorise le Président ou son représentant à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ PAR 81 VOIX POUR, 2 VOIX CONTRE (JEAN-PIERRE DANNEL, SYLVIE SCHEVTCHOUK - ALBERT) ET 4 ABSTENTIONS (SYLVAIN LEQUEUX - DERNANCOURT ; RENE DELATTRE - MIRAUMONT ; JEAN-PIERRE BILLORE - RAINCHEVAL ; JUDITH GUILLUY - TOUTENCOURT).

Q. n° 25 - PRINCIPE DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU COQUELICOT

Depuis le 1^{er} janvier 2018, les statuts de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot ont été modifiés pour étendre les compétences de celle-ci à la compétence « assainissement » par arrêté préfectoral du 04 décembre 2017.

La Communauté de communes du Pays du Coquelicot dispose sur son territoire de six services d'assainissement collectif, dont la gestion est encore aujourd'hui assurée de la façon suivante :

- **La concession de service public (3 services)** pour les communes de:
 - Albert
 - Bray-sur-Somme
 - Aveluy
- **La gestion en régie (3 services)** pour les communes de :
 - Dernancourt
 - Hérissart
 - Méaulte

Soit 3 communes

Compte tenu de l'échéance proche du contrat de concession de service public de la commune de Bray sur Somme ainsi que celle des marchés de prestations de service pour les communes de Dernancourt, Hérissart et Méaulte, devant intervenir le 31 décembre 2019, la Communauté de communes du Pays du Coquelicot doit désormais se prononcer sur le futur mode de gestion du service public d'assainissement collectif sur ces périmètres.

L'étude des différents modes de gestion envisageables, détaillée dans le rapport de présentation visé ci-dessous, a conduit à proposer le choix de la concession de service public de type affermage.

Il ressort en effet de cette étude que cette solution de gestion permettra :

- d'harmoniser les modes de gestion sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes et ainsi de faciliter l'harmonisation tarifaire ;
- de transférer les risques d'exploitation et les responsabilités à un délégataire de service public ;
- de déléguer la gestion du personnel, la gestion administrative et le recouvrement ;
- d'optimiser le coût de la concession par le jeu de la concurrence lors de la négociation du contrat.

Plus largement, le recours au contrat de concession de service public sous forme d'affermage permettra à la Communauté de communes du Pays du Coquelicot de bénéficier d'un savoir-faire technique permettant une amélioration du service aux usagers, tout en conservant un contrôle sur l'activité et son gestionnaire, qui assumera les risques et périls inhérents à l'exploitation du service.

Dans le cadre d'un tel contrat, les investissements sont à la charge de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot, qui mettra à la disposition du délégataire, pour la durée du contrat, les installations qu'elle a fait aménager en vue de la collecte et du traitement des eaux usées sur le périmètre concerné.

Le délégataire aura quant à lui la charge, notamment, des obligations d'entretien des installations nécessaires au service, de la collecte et du traitement des eaux usées au profit des usagers dans tout le périmètre de l'affermage et de la gestion des abonnés, ainsi que des travaux d'entretien et de réparation courante.

Sa rémunération sera substantiellement liée aux résultats d'exploitation du service délégué, lui faisant ainsi supporter les risques de l'exploitation dudit service.

Le recours à la concession de service public proposé s'inscrivant dans le cadre d'un processus de convergence de l'échéance des différents contrats actuellement en cours pour la gestion du service public d'assainissement collectif sur le territoire de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot, la durée proposée de l'affermage est de cinq ans, soit à compter du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024.

Pour la sélection du délégataire, la Communauté de communes du Pays du Coquelicot conduira une procédure de publicité et de mise en concurrence conforme aux dispositions de l'ordonnance du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et son décret d'application du 1^{er} février 2016.

C'est pourquoi,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 décembre 2017 portant extension des compétences de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot aux compétences « GEMAPI », « eau », « assainissement » et « lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols » à compter du 1^{er} janvier 2018,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1411-1 et suivants,

Vu l'Ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et son décret d'application (Décret n° 2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession),

Vu le rapport ci-annexé présentant d'une part la comparaison des modes de gestion du service public auxquels la collectivité pourrait recourir, et d'autre part les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur délégataire de la concession de service public pour l'exploitation du service public d'assainissement collectif,

Vu l'avis favorable de la Commission « environnement et travaux » réunie le 20 novembre 2018,

Vu l'avis favorable du Comité Technique quant au projet de concession de service public pour l'exploitation du service public d'assainissement collectif réuni le 29 novembre 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- adopte le principe de la concession de service public par affermage pour l'exploitation du service d'assainissement collectif de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot, sur la base des caractéristiques des prestations que devra assurer le titulaire, telles que définies dans le rapport sur le choix du mode de gestion joint en annexe,
- autorise le Président à engager la procédure de concession de service public pour l'exploitation du service d'assainissement collectif de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,
- autorise le Président ou son représentant à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ PAR 85 VOIX POUR ET 2 VOIX CONTRE (JEAN-PIERRE DANNEL, SYLVIE SCHEVTCHOUK - ALBERT).

Q. n° 26 - CONVENTION RELATIVE A L'ACCUEIL DE COMMUNES EXTERIEURES SUR LA DECHETERIE D'ACHEUX-EN-AMIENOIS

Le SMIRTOM du Plateau Picard Nord, compétent en matière de déchets pour le compte de ses Communautés de Communes membres, avait sollicité en 2015 l'accès à la déchèterie d'Acheux-en-Amiénois pour des communes de son territoire, à savoir Bavelincourt, Contay et Vadencourt. Une convention avait été établie en ce sens depuis le 1^{er} juin 2015. Cette convention étant arrivée à terme, le SMIRTOM a manifesté le souhait de la renouveler.

Il est proposé de maintenir l'accès à la déchèterie d'Acheux-en-Amiénois aux habitants de ces trois communes non membres de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot.

En contrepartie de cette autorisation d'accès, il a été décidé de demander une contribution financière basée sur un coût forfaitaire annuel de 20 € TTC par habitant.

Une nouvelle convention doit donc être établie avec le SMIRTOM afin de définir l'ensemble des conditions administratives, techniques et financières de ce partenariat.

C'est pourquoi,

Vu l'avis favorable de la commission « environnement, travaux », lors de sa réunion du 20 novembre 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- approuve la convention relative à l'accès des communes de Bavelincourt, Contay et Vadencourt à la déchèterie d'Acheux-en-Amiénois, telle qu'annexée,
- autorise le Président ou son représentant à signer la convention avec le SMIRTOM du Plateau Picard Nord ainsi que toutes pièces relatives à ce dossier.

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Q. n° 27 - EVOLUTION DE L'ORGANISATION DE LA GESTION DES DECHETS SUITE AUX CONCLUSIONS DE L'ETUDE D'OPTIMISATION

La Communauté de Communes du Pays du Coquelicot a lancé en 2017 une étude d'optimisation de sa compétence déchets, visant à :

- Réaliser une analyse précise des forces et faiblesses de l'activité exercée sur le territoire en matière de gestion des déchets, ainsi que des leviers et des freins à l'organisation du service ;
- Evaluer son niveau de performance ;
- Constituer un outil d'aide à la décision des élus afin de faire évoluer et moderniser l'organisation de la gestion des déchets et de s'inscrire dans une démarche d'amélioration continue du service rendu aux usagers.

Au-delà de répondre à l'ensemble des aspects réglementaires, ce projet de gestion durable des déchets ménagers et assimilés a notamment pour objectif un service public de qualité sur l'ensemble du territoire tout en ayant une maîtrise des coûts.

Les conclusions de cette étude sont :

- La conteneurisation de la précollecte en porte-à-porte sur l'ensemble du territoire
- La collecte du flux « cartonnettes » en apport volontaire avec le papier
- L'harmonisation des fréquences de collecte des ordures ménagères résiduelles (1 passage par semaine) et de la collecte sélective sur le territoire (1 passage tous les 15 jours)
- Le ramassage des encombrants sur rendez-vous 1 fois par an
- L'arrêt de la collecte hippomobile
- La mise en place d'une tarification incitative à la levée et de bacs pucés
- Une éventuelle collecte robotisée (en option)
- Le contrôle d'accès aux déchèteries par lecture de badge
- L'ouverture des déchèteries aux professionnels avec paiement au passage
- La mise en place de nouvelles filières collectées (plâtre, éco-mobilier) et d'une ressourcerie à la déchèterie d'Albert.

Pour ce qui concerne plus particulièrement le mode de gestion de la collecte des déchets, différents scénarios ont été étudiés, à savoir :

- le maintien de l'organisation actuelle (mixte régie directe / gestion privée)
- le passage en régie pour l'ensemble du territoire
- le passage en prestation privée pour l'ensemble du territoire.

Le coût du service en gestion privée actuel étant comparable au coût de la régie, et compte tenu du souhait de mettre en place la tarification incitative à la levée pour les usagers, afin de réduire davantage le volume de déchets traités et de proposer une tarification plus juste, le maintien de l'organisation actuelle de la collecte ou le passage en régie pour l'ensemble du territoire impliquerait des recrutements supplémentaires, des formations spécifiques pour les agents en place et surtout des investissements importants concernant le parc de véhicules à renouveler. Les conclusions de l'étude soulignent donc l'intérêt pour la collectivité de passer en prestation privée pour l'ensemble du territoire à compter de 2020.

C'est pourquoi,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L541-1 sur la prévention et gestion des déchets,

Vu le décret 2015-662 du 10 juin 2015 relatif aux programmes locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés,

Vu l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et son décret d'application 2016- 360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu l'avis favorable de la commission « environnement et travaux » du 20 novembre 2018,

Vu l'avis favorable du Comité Technique réuni le 29 novembre 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- de valider les conclusions issues de l'étude d'optimisation,
- d'autoriser le Président ou son représentant à lancer deux marchés publics concernant :
 - o une étude préalable à la mise en place de la tarification incitative,
 - o une assistance à maîtrise d'ouvrage pour le lancement et la passation de l'ensemble des marchés de collecte, de transfert et de traitement des déchets ménagers et assimilés (contenant notamment une mission d'intégration des propositions d'optimisation du service, l'élaboration du dossier de consultation des entreprises pour le lancement des appels d'offres, l'assistance technique pour le suivi de la procédure d'appel d'offres jusqu'à la notification des marchés),
- d'inscrire les crédits nécessaires au budget,
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ PAR 84 VOIX POUR, 2 VOIX CONTRE (JEAN-PIERRE DANNEL, SYLVIE SCHEVTCHOUK - ALBERT) ET 1 ABSTENTION (JEAN-PIERRE BILLORE - RAINCHEVAL).

Q. n° 28 - REDEVANCE SPÉCIALE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2019

Par délibération du 29 mars 2004, le Conseil communautaire a décidé d'instaurer une redevance spéciale pour l'enlèvement des ordures ménagères des établissements publics exonérés de la TEOM (hôpitaux, lycées, collèges, maisons de retraite, gendarmerie...).

Afin de conventionner en 2019 avec les établissements publics concernés, il est nécessaire de fixer le tarif de cette redevance à compter du 1^{er} janvier 2019.

Rappel tarifs 2018 :

- Redevance :
 - 0,050 € TTC du litre ;
- Mise à disposition de bacs :
 - 20 € TTC pour un bac de 240 litres à 360 litres ;
 - 55 € TTC pour un bac de 770 litres.

Proposition à compter du 1^{er} janvier 2019 :

Il est proposé d'augmenter le tarif de la redevance à compter du 1^{er} janvier 2019, comme suit :

- 0,051 € TTC du litre ;

Les tarifs annuels de mise à disposition de bacs restent inchangés.

Parallèlement, un bac de tri sélectif est mis à disposition gratuitement et le litrage collecté n'est pas comptabilisé dans le calcul de la redevance spéciale.

C'est pourquoi,

Vu l'avis favorable de la commission « environnement - travaux » réunie le 20 novembre 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- fixe le tarif de la redevance spéciale d'enlèvement des ordures ménagères des établissements publics à 0,051 € TTC par litre à compter du 1^{er} janvier 2019 ;
- fixe les tarifs annuels de mise à disposition des bacs, soit 20 € TTC (240 à 360 litres) et 55 € TTC (770 litres), à compter du 1^{er} janvier 2019 ;
- autorise le Président ou son représentant à signer les conventions à intervenir et toutes pièces relatives à ce dossier.

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Q. n° 29 - REDEVANCE SPÉCIALE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES DES CAMPINGS ET DES HABITATS LÉGERS DE LOISIRS A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2019

Par délibération du 21 décembre 2002, le Conseil communautaire a instauré une redevance spéciale d'enlèvement des ordures ménagères des campings et des habitats légers de loisirs.

Rappel tarifs 2018 :

- campings 36 € TTC par emplacement
- habitats légers de loisirs 87 € TTC

Proposition à compter du 1^{er} janvier 2019

Il est proposé d'augmenter les tarifs à compter du 1^{er} janvier 2019, comme suit :

- 37 € TTC par emplacement pour les campings ;
- 89 € TTC pour les habitats légers de loisirs.

Une déduction sera faite sur présentation de l'avis d'imposition du foncier bâti, le cas échéant.

C'est pourquoi,

Vu l'avis favorable de la commission « environnement - travaux » réunie le 20 novembre 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- fixe les tarifs à 37 € TTC par emplacement pour les campings et à 89 € TTC pour les habitats légers de loisirs à compter du 1^{er} janvier 2019 ;
- autorise le Président ou son représentant à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Q. n° 30 - CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE DE TRAVAUX DE VOIRIE 2019-2020

Dans le cadre de sa compétence « Voirie », la Communauté de communes du Pays du Coquelicot réalise annuellement des travaux d'investissement sur les voiries communautaires.

De par ses statuts, elle peut proposer la mutualisation des travaux aux communes qui la composent, conformément aux dispositions de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

A l'approche de la relance du marché de travaux concernant les voies communautaires, il est proposé aux communes du Pays du Coquelicot qui le souhaitent d'engager une concertation et de constituer avec la Communauté de Communes un groupement de commandes, afin de bénéficier d'économies d'échelle dans le cadre des travaux à réaliser sur les voies communales.

Pour les communes qui en manifestent le souhait, il est proposé de constituer avec la Communauté de communes un tel groupement de commandes, par la mise en œuvre d'un accord-cadre à bons de commande sans minimum et de 4.500.000,00 HT maximum, conclu avec un titulaire unique pour une durée de deux ans.

Les communes conservent la maîtrise d'ouvrage. Elles assument la charge financière et l'exécution de leurs accords-cadres et marchés.

Il est proposé que la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot soit le coordonnateur du groupement, pour lequel une commission d'appel d'offres spécifique doit être créée. Elle comprendra un membre de la commission d'appel d'offres de chaque collectivité et sera présidée par le représentant du coordonnateur du groupement de commandes.

Le coordonnateur assurera la procédure de consultation jusqu'à la notification des accords-cadres et marchés, chaque membre du groupement faisant par la suite son affaire de leur exécution en fonction de ses besoins propres.

Afin de pouvoir mettre en œuvre ces opérations, il est nécessaire de lancer la consultation correspondant à l'accord-cadre de travaux de voirie prévus pour les années 2019 et 2020.

C'est pourquoi,

Vu l'avis favorable de la commission « environnement, travaux » réunie le 20 novembre 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- approuve la constitution d'un groupement de commandes entre la Communauté de communes du Pays du Coquelicot et les communes qui le souhaitent,
- désigne M. Marcel HERBET comme représentant de la Communauté de communes, pour siéger en qualité de Président au sein de la commission d'appel d'offres du groupement,
- autorise le Président ou son représentant à signer la convention constitutive du groupement ainsi arrêté,
- autorise le groupement à lancer une procédure adaptée d'accord-cadre à bons de commande des travaux de voirie,
- autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer les accords-cadres et marchés correspondants ainsi que toutes pièces relatives à ce dossier.

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Q. n° 31 - DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR UNE VOIE COMMUNAUTAIRE ENDOMMAGEE PAR LES INTEMPERIES DE 2018

En date du 22 octobre, le Conseil Départemental de la Somme a adressé à la Communauté de communes du Pays du Coquelicot un courrier précisant l'existence d'un fonds d'urgence exceptionnel à destination des collectivités de la Somme reconnues en état de catastrophe naturelles par arrêtés interministériels suite aux intempéries survenues en mai et juin 2018.

Ce dispositif d'aide exceptionnel, doté d'un budget global de 400 000 euros pour l'ensemble des communes concernées, précise un taux d'intervention à 25% de l'assiette éligible HT, déduction faite le cas échéant des indemnités d'assurance sans plafonnement. Une baisse de l'assiette éligible serait appliquée si le budget voté n'était pas suffisant au vu des demandes déposées.

Un dossier de demande de subvention est par ailleurs à compléter et à renvoyer au plus tard le 15 décembre 2018.

Parmi les 10 communes du Pays du Coquelicot concernées par cette situation, la commune de Mesnil-Martinsart comporte une voie communautaire fortement impactée par les intempéries du printemps 2018. Il s'agit de la voie communautaire n°7 reliant le village de Martinsart à celui de Mesnil.

Dans le cadre de sa compétence « Voirie », la Communauté de communes du Pays du Coquelicot réalise annuellement des travaux d'investissement sur les voiries communautaires. Aussi, un avant-projet portant sur les travaux à effectuer sur cette voie communautaire a été établi par le titulaire de la maîtrise d'œuvre de la réalisation des travaux de voirie, pour un montant estimatif de 29 675 € HT.

C'est pourquoi,

Vu l'avis de la commission « environnement, travaux » réunie le 20 novembre 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- d'approuver l'avant-projet de travaux sur la voie communautaire n°7 reliant le village de Martinsart à celui de Mesnil pour un montant estimatif de 29 675 € HT,
- d'intégrer cet avant-projet dans le programme de travaux de voirie à venir,
- de solliciter l'accompagnement financier du Département pour cette opération,
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Q. n° 32 - COMMEMORATION DU CENTENAIRE DE LA PREMIERE GUERRE MONDIALE - APPEL A PROJETS COMMUNAUTAIRE

Dans le cadre de la préparation des actions de commémoration du Centenaire de la Première Guerre Mondiale, la Communauté de communes du Pays du Coquelicot a décidé de lancer un appel à projets auprès de ses 66 communes membres et de leurs associations, pour soutenir sur ses fonds propres les initiatives qui rentreront dans le programme des commémorations du Centenaire et contribuer ainsi à leur bonne coordination dans un calendrier commun.

Pour ce faire, un dossier est adressé chaque année à chaque commune, contenant notamment le règlement de l'appel à projet pour l'année suivante et une fiche à remplir pour la présentation du projet.

Les projets suivants sont éligibles :

| Porteur de projet | Nature et date du projet | Coût prévisionnel | Soutien maximum de la communauté de communes |
|--------------------------------------|---|-------------------|--|
| Office du sport d'Albert | Marche commémorative de la Paix | 6 140 € | 1 842 € |
| Association des amis de la Basilique | Concert de l'harmonie des sapeurs-pompiers de Paris le 5 mai 2018 (TJP) | 3 600 € | 1 080 € |
| Commune de Mailly-Maillet | Rénovation du monument aux morts | 3 300 € | 990 € |
| TOTAL | | 13 040 € | 3 912 € |

C'est pourquoi,

Vu l'avis favorable de la commission « culture, jeunesse, tourisme et communication », réunie le 21 novembre 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- décide, dans le cadre de l'appel à projets communautaire relatif au Centenaire de la Première Guerre Mondiale, le versement des subventions présentées ci-dessus,
- autorise le Président ou son représentant à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Q. n° 33 - POLITIQUE D'APPUI AUX TERRITOIRES - DÉPARTEMENT DE LA SOMME PROJET CULTUREL DE TERRITOIRE 2019-2021 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU COQUELICOT

Le Conseil Départemental de la Somme a souhaité poursuivre sur la période 2017-2020 sa Politique d'Appui aux Territoires afin de répondre aux besoins quotidiens des habitants et accroître l'attractivité et le rayonnement de la Somme, par le biais d'une contractualisation avec les EPCI.

Pour mémoire, une dotation financière pour la période 2017-2020 a été allouée au Pays du Coquelicot comprenant une part « fixe » de 738 124 € mobilisable sur les équipements, services et espaces publics contribuant à la qualité de vie ; et, une part « bonifications » de 316 339 € maximum mobilisable par tiers en répondant à 3 des 4 actions prioritaires du département.

La moitié de cette dotation a été réservée à la Communauté de communes pour financer le projet de culture-jeunesse sous réserve de la rédaction d'un projet culturel de territoire.

Depuis plusieurs mois, la rédaction de ce projet culturel de Territoire a été un moment privilégié pour échanger avec les équipes, les élus et les partenaires. Il s'appuie sur un état des lieux partagé et fixe, pour les trois prochaines années, des objectifs.

L'adoption de ce projet culturel de territoire permettra également de déclencher une part de bonification.

C'est pourquoi,

Vu l'avis favorable de la commission « culture, jeunesse, tourisme, communication » du mercredi 17 octobre 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- approuve le Projet culturel de territoire 2019-2021 tel que joint en annexe,
- autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Q. n° 34 - PROJET ÉDUCATIF 2019-2021 ET TARIFS JEUNESSE 2019

Dans le cadre de ses actions en faveur de la jeunesse et afin de répondre aux exigences réglementaires, la Communauté de communes du Pays du Coquelicot doit approuver le projet éducatif des accueils de loisirs sans hébergement ainsi que les tarifs 2019.

Établi à partir d'un bilan de territoire, le projet éducatif, en cohérence avec le projet culturel de territoire 2019-2021, est un document de référence pour l'ensemble des objectifs éducatifs et pédagogiques qui se mettront en place durant les trois prochaines années : 2019, 2020 et 2021.

Le document joint en annexe précise l'ensemble des objectifs proposés.

Pour sa mise en œuvre, des personnels (directeurs, directeurs adjoints, animateurs diplômés, en formation, ou sans formation) devront être recrutés, et plusieurs consultations devront être lancées, notamment pour les prestations de transport, de restauration, de location de véhicules et pour la fourniture d'objets promotionnels. Des conventions pour l'utilisation des locaux et la restauration devront par ailleurs être mises en place.

Les tarifs pour l'année 2019 proposés sont :

- **pour les A.L.S.H.**

| | | | | | |
|-------------------------------|-------|---------|----------|-----------|-----------|
| Tranches de quotient familial | 0-400 | 401-805 | 806-1000 | 1001-1300 | 1301 et + |
| Prix de journée enfant | 4€ | 4.20 € | 4.75 € | 5.80 € | 6.80 € |

- **pour le C.A.J.**

| | | | | | |
|-------------------------------|--------|---------|----------|-----------|-----------|
| Tranches de quotient familial | 0-400 | 401-805 | 806-1000 | 1001-1300 | 1301 et + |
| Prix de journée adolescent | 5.70 € | 5.90 € | 6.40 € | 7.45 € | 8.50 € |

- **Autres tarifs**

| | Tarifs 2019 | Tarifs extérieurs 2019 |
|--------------------------------------|-------------|------------------------|
| Repas A.L.S.H. et C.A.J. (par repas) | 3,40 € | 6 € |
| Garderie (par heure) | 2 € | 4 € |
| Stage B.A.F.A. | 70,00 € | non concernés |
| Caution stage PSC1 | 150,00 € | non concernés |

Les prix de journée ALSH et CAJ sont doublés pour les extérieurs au Pays du Coquelicot.

C'est pourquoi,

Vu l'avis favorable de la commission « culture, jeunesse, tourisme, communication », réunie le 21 novembre 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- approuve le projet éducatif 2019-2021 de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot, tel que joint en annexe,
- approuve les tarifs pour l'année 2019, tels que présentés ci-dessus,
- autorise le Président ou son représentant à :
 - signer les conventions correspondantes avec les partenaires pour la durée du projet éducatif, ainsi que les contrats des prestataires qui seront retenus,
 - recruter les personnels des ALSH communautaires et signer les contrats correspondants,
 - signer toutes pièces relatives à ce dossier.

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Q. n° 35 - ECOLES AU CINEMA - APPEL A PROJETS COMMUNAUTAIRE

Dans la cadre de sa compétence culture, la Communauté de communes du Pays du Coquelicot a pour mission de mettre en œuvre des actions de développement de la culture cinématographique. Ainsi, un appel à projets a été lancé auprès des écoles du territoire communautaire afin de les aider à se déplacer jusqu'au cinéma selon les modalités définies dans la délibération du Conseil communautaire du 9 octobre 2017.

Les projets suivants ont été déposés et sont éligibles :

| Ecole | classe | film | nombre d'élèves | date | coût |
|----------------|-------------------|----------------------------|-----------------|-----------------|-------|
| Hérissart | GS-CP | Le chien jaune de Mongolie | 30 | nc | 156 € |
| Pozières | CE2-CM1-CM2 | Astérix | 22 | janvier 2019 | 82 € |
| Aveluy | Maternelle au CM2 | Minuscule | 50 | 22 janvier 2019 | 66 € |
| Bray-sur-Somme | PS-MS-GS | Loulou et autres loups | 96 | janvier 2019 | 105 € |
| total | | | | | 409 € |

C'est pourquoi,

Vu l'avis favorable de la commission « culture, jeunesse, tourisme et communication », réunie le 21 novembre 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- décide, dans le cadre de l'appel à projets communautaire « écoles au cinéma » de financer les transports présentés ci-dessus,
- autorise le Président ou son représentant à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Q. n° 36 - ORGANISATION DES ACTIONS LIVRE ET LECTURE 2019 SUR LE TERRITOIRE

Le réseau de Lecture Publique de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot organise depuis plusieurs années des actions autour du livre et de la lecture, avec les rendez-vous culturels proposés régulièrement dans les bibliothèques (spectacles, intervenants, rencontres auteurs...), les « lectures en balade » sur le territoire, et enfin le salon du livre d'Albert et du Pays du Coquelicot. Ses actions remportent l'adhésion d'un large public en rendant festive et attractive la médiation avec le livre, et en favorisant l'accessibilité à l'offre culturelle en allant au plus près des habitants.

En 2019, le prochain salon du livre se tiendra les 12 et 13 octobre. Le dernier salon ayant marqué un tournant par un record de fréquentation, la prochaine édition se renouvellera encore pour offrir au public un rendez-vous toujours aussi riche, favorisant les découvertes culturelles et les rencontres.

Des « lectures en balade » seront reconduites sur le premier semestre, avec la délocalisation de prestations autour de la lecture dans une ou plusieurs communes du territoire.

Plusieurs organismes publics (Conseil Départemental, Conseil Régional, DRAC) et privés (la Sofia) proposent des aides pour soutenir financièrement ces projets.

C'est pourquoi,

Vu l'avis favorable de la commission « culture, jeunesse, tourisme et communication », réunie le 21 novembre 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- approuve l'organisation des actions culturelles 2019 précitées ;
- autorise le Président ou son représentant à solliciter les subventions aux taux les plus élevés auprès de tous les financeurs potentiels et notamment les organismes précités ;
- autorise le Président ou son représentant à :
 - o signer toutes conventions et tous contrats (de prêts, d'engagement avec les auteurs, d'assurance, de prestations, etc.) nécessaires à l'organisation de ces actions culturelles ;
 - o signer toutes pièces relatives à ce dossier.

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.